

Québec, le 1^{er} juin 2016

PAR COURRIEL

Madame,

Je donne suite à votre demande d'accès reçue le 30 mai 2016 par courriel afin d'obtenir la plainte à l'endroit de la mairesse Louise Langlois de Chandler, déposée le 13 mars 2015 concernant l'exploitation d'un commerce à but non lucratif, la mise à pied de Philippe Berger et un fonds de relance économique, de même que les manquements allégués dans l'affaire.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information suivant la note explicative jointe à ce sujet.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

 Céline Lahaie, notaire

Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale
Demande d'enquête (Plainte)

Bureau du commissaire aux plaintes

04 FEV. 2015

Article 20 – Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre d'un conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir le ministre au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

La demande doit, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

Le formulaire doit être imprimé et posté

À L'USAGE DU MINISTÈRE

Dossier n°:

1. COORDONNÉES DU DEMANDEUR

M. Mme

Denis

Michaud

Prénom

Nom

Adresse

Numéro

Rue

Appartement

Municipalité

Code postal

Autres moyens de communication

Téléphone au domicile

Téléphone au travail

Poste

Télécopieur

Courriel

2. Élu visé par la demande

J'ai des motifs raisonnables de croire que

Louissette Langlois

(nom de l' élu)

de la municipalité de

Chandler

(nom de la municipalité)

Maire

Conseiller

Préfet

Ancien élu

Date de fin de mandat

(aaaa / mm / jj)

a enfreint une règle de son code d'éthique et de déontologie.

3. Témoins (facultatif)

M. Mme

Giroux Rock

Nom et Prénom

No de téléphone avec indicatif régional

M. Mme

Berger Philippe

Nom et Prénom

No de téléphone avec indicatif régional

M. Mme

Diane Lebouthilier

Nom et Prénom

No de téléphone avec indicatif régional

Mme Marlène Nicolas

4. Code d'éthique et de déontologie

Veillez indiquer la ou les règles déontologiques que l'élu visé aurait, selon vous, enfreintes. Pour remplir cette section, vous devez consulter le code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de la municipalité concernée par votre plainte. Notez que la demande d'enquête *doit porter* sur l'une des *règles* énoncée dans le Code (*et non sur une des valeurs* – art. 20).

Plainte 1

Article 5 du code d'éthique et de déontologie au premier alinéa (annexe 1) : «il y a une situation de conflit d'intérêt quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du conseil d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Ville.

Deuxième alinéa de l'article 5 Conflits d'intérêts, extrait « les membres du conseil doivent éviter d'être ou de se placer sciemment dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, l'intérêt personnel ou celui de leurs proches et d'autre part, les devoirs de leurs fonctions ».

La mairesse a aussi enfreint à l'article 7 du code d'éthique et de déontologie premier alinéa : Bien de la ville « Les membres du conseil doivent s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation, à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la ville ou d'utiliser l'autorité de leur fonction pour leur intérêt personnel ou celui de leur proche. Les ressources, les biens et les services de la ville ou des organismes municipaux ne doivent être utilisés qu'aux fins opérationnelles ou administratives pour lesquels ils ont été prévus et non pour servir des intérêts particuliers. ».

Plainte 2 et 3

Article 4 du code d'éthique et de déontologie.

Relations entre les élu(e)s et les employé(e)s

Extrait : « Tout membre du conseil doit maintenir des relations respectueuses envers les employé(e)s municipaux et contractuels:

- En déléguant aux cadres supérieurs la responsabilité de l'administration tout en exigeant les résultats escomptés.
- En communiquant les commentaires sur le travail ou le comportement d'un(e) employé(e) directement au cadre supérieur de l'employé(e).
- En respectant la ligne d'autorité établie au sein de l'organisation ainsi que le statut hiérarchique à l'intérieur du processus décisionnel.

Plainte 3

Article 7 du code d'éthique premier Alinéa.

5. PLAINTE (Au besoin, ajoutez sur des feuilles supplémentaires)

- Décrivez l'événement à l'origine de votre demande d'enquête en indiquant les actes, actions ou comportements de l'élu visé par votre plainte.
- Veuillez indiquer clairement les faits reprochés ainsi que les dates où ces événements ont eu lieu. Notez que les faits doivent avoir eu lieu après l'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie de la municipalité concernée par votre plainte.
- Présentez l'argumentaire ou les raisons qui vous laissent croire que l'événement décrit pourrait constituer un manquement à la ou les règles identifiées.

Document en annexe

6. AIDE-MÉMOIRE

Afin de compléter votre dossier, assurez vous de bien avoir fourni les informations et les documents suivants :

- | | A joindre |
|--|-----------|
| • Copie du code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de votre municipalité en vigueur au moment des faits reprochés | X |
| • Libellé de votre demande (faits reprochés, dates, noms des personnes visées et explication des liens avec les règles déontologiques du code d'éthique et de déontologie de la municipalité) | X |
| • Assermentation (voir section 6 et 7 du présent formulaire) | X |
| • Documents en appui à la plainte, s'il y a lieu (par exemple et de façon non exhaustive, des procès-verbaux, des articles de journaux, des contrats, des déclarations d'intérêts pécuniaires, etc.) | X |

7. SIGNATURE

Robert O'Leary Denis Michaud
Je, soussigné (nom en lettres moulées)

déclare que les renseignements de la présente demande sont vrais

Robert O'Leary
Signature (lors de l'assermentation)

2015 02 02
(aaaa / mm / jj)

8. ASSERMENTATION

SECTION RÉSERVÉE AU COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION (Pour trouver un commissaire à l'assermentation, consultez le <http://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/>)

Affirmé solennellement devant moi à

Chandler

(municipalité)

2 février 2015

ce (date)

L. Syvrais

Signature du commissaire à l'assermentation

Timbre du commissaire à l'assermentation ou, à la main, nom et numéro du commissaire



Veillez imprimer le présent formulaire et y joindre les documents accompagnant votre demande d'enquête. Vous devez nous faire parvenir le tout par la poste à :

Bureau du commissaire aux plaintes
Ministère des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Suite point 5 du formulaire.

Bureau du commissaire aux plaintes relatives aux municipalités
Ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire
10, rue Pierre Olivier-Chauveau
3^e étage, aile Cook
Québec (Québec) G1R4J3



Bonjour

Suite à une série d'évènements survenus dans la municipalité de Chandler entre 2012 et 2013, je crois que la mairesse Louise Langlois a dérogé à certaines règles du code d'éthique de la Ville de Chandler adopté le 26 octobre 2011.

Plainte 1

Dans un premier temps, en référence au jugement de la Commission municipale du Québec, rendu le 17-06-2014, dossier CMQ-64670 placé en annexe 1, il en résulte que le conseiller Gilles Lambert a manqué à l'article 3 du code d'éthique et de déontologie de la ville de Chandler en intimidant une employée de Aventure Pabok. De plus, il contrevient à l'article 5 du code d'éthique et de déontologie de la ville de Chandler en prenant part aux délibérations et au vote sur la résolution no 120918.264 datée du 18 septembre 2012.

À la section **Délibérations et vote du 18 septembre 2012** du jugement page 13.

Alinéa 55) Extrait : « trois conseillers dont monsieur Lambert votent en faveur de son adoption, alors que trois autres s'y objectent. Finalement, la mairesse exerce son droit de vote et la résolution est adoptée ».

Et référence à l'annexe 5 du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 septembre 2013.

Alinéa 56. Extrait « lors de cette séance, trois conseillers (Conseiller Denis Michaud, Noël Huard et Robert Smith) soulèvent le conflit d'intérêts de monsieur Lambert et demandent que celui-ci se retire et ne prenne pas part aux délibérations ni au vote sur la résolution. Celui-ci refuse de se retirer ».

Alinéa 57. Extrait « Pour la commission, il est évident que cette résolution visait spécifiquement le commerce exercé par Aventure Pabok, malgré son application en apparence plus large ». Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner le premier et le troisième considérant de cette résolution :

« CONSIDÉRANT que le 14 juin une autorisation a été donnée pour fin de commerce à but lucratif sur un terrain dont la ville de Chandler est propriétaire ; »

« CONSIDÉRANT que le conseil municipal n'a pas été informé de la décision prise unilatéralement par le directeur du Service Urbanisme et Environnement »

Alinéa 58. Extrait selon la commission « Le témoignage de la mairesse sur la véritable

raison de l'adoption de cette résolution est pour le moins nébuleux et la commission n'y accorde que peu de crédibilité. À tout le moins, il n'est pas de nature à convaincre la commission que l'adoption de cette résolution était dans l'intérêt public, elle avait plutôt pour but d'empêcher l'exploitation du commerce par Aventure Pabok».

Alinéa 60. Le 13 Août 2012, le conseiller Michaud confronte monsieur Lambert et lui fait avouer que l'exploitation d'un commerce de restauration rapide par Aventure Pabok, peut nuire à son commerce. Celui-ci admet : « que ça ne fait pas son affaire ». Référence vidéo de l'assemblée du 13 Août 2012 minute 19:44 et 27:23, présente au présent rapport, annexe A.

Donc, lors de l'assemblée du 18 septembre annexe 5 la mairesse aurait dû prévenir M. Lambert comme l'ont fait les trois autres conseillers; elle a plutôt voté pour faire adopter la résolution et du même coup protéger les intérêts personnels de M. Lambert ; elle a enfreint, par la même occasion, l'article 5 du code d'éthique et de déontologie au premier alinéa (annexe 1) : «il y a une situation de conflit d'intérêt quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du conseil d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Ville ».

La mairesse a aussi enfreint le code d'éthique et de déontologie en ne respectant pas le deuxième alinéa de l'article 5 Conflits d'intérêts, extrait « les membres du conseil doivent éviter d'être ou de se placer sciemment dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, l'intérêt personnel ou celui de leurs proches et d'autre part, les devoirs de leurs fonctions ».

En prenant position pour le conseiller Lambert, la mairesse se place dans une situation qui ne servait pas les intérêts de la ville.

La mairesse enfreint aussi l'article 7 du code d'éthique et de déontologie premier alinéa : Bien de la ville « Les membres du conseil doivent s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation, à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la ville ou d'utiliser l'autorité de leur fonction pour leur intérêt personnel ou celui de leur proche. Les ressources, les biens et les services de la ville ou des organismes municipaux ne doivent être utilisés qu'aux fins opérationnelles ou administratives pour lesquels ils ont été prévus et non pour servir des intérêts particuliers. ».

Mme Langlois a convoqué une séance extraordinaire et utilisé son autorité de mairesse afin de protéger les intérêts personnels d'un conseiller. Monsieur Giroux, en tant que directeur et greffier, dans les jours suivants cette assemblée, suite à ma demande, ne peut me dire qui a rédigé la résolution ; il affirme toutefois que ce n'est pas lui.

J'ai refait une demande par courriel début Janvier 2015 à M. Giroux et je lui ai demandé qui a rédigé les résolutions.

Référence à l'annexe 8 au courriel de M. Rock Giroux qui date du 05 janvier 2015. Sa réponse a été plus qu'explicite. Extrait : « À la séance du 18 septembre, les résolutions que vous mentionnez n'ont pas été préparées par moi. Je ne peux confirmer cependant le nom de la personne qui a rédigé ces résolutions. Ces résolutions concernent entre autres le congédiement de l'ancien Directeur du service



de l'urbanisme. Je confirme n'avoir participé à aucune des rencontres qui se sont tenues à la Ville et je confirme n'avoir jamais été impliqué ni de près, ni de loin dans ce dossier de congédiement».

Mme la mairesse, en déposant ces résolutions et en convoquant la séance extraordinaire du 18-09-2012 n'a pas travaillé pour les intérêts de la population ; elle était au courant que, lors de l'exercice de son droit de vote, elle protégeait ses intérêts et ceux de M. Lambert. Elle a donc utilisé les biens de la ville, soit les employés s'occupant de la gestion des séances municipales, les salles de travail et celles servant lors d'assemblées officielles, pour des intérêts personnels.

Plainte 2

Le 17 septembre, lors d'une rencontre à l'hôtel de ville, Mme le maire a sans avis procédé au congédiement surprise du directeur de l'urbanisme, M. Philippe Berger et ce, sans qu'aucun dossier n'ait été présenté au Conseil municipal de la Ville de Chandler ainsi qu'au directeur général et greffier M. Rock Giroux. Ce geste contrevient à l'article 4 du code d'éthique et de déontologie, annexe 1.

Relations entre les élu(e)s et les employé(e)s

Extrait : « Tout membre du conseil doit maintenir des relations respectueuses envers les employé(e)s municipaux et contractuels:

- En déléguant aux cadres supérieurs la responsabilité de l'administration tout en exigeant les résultats escomptés.
- En communiquant les commentaires sur le travail ou le comportement d'un(e) employé(e) directement au cadre supérieur de l'employé(e).
- En respectant la ligne d'autorité établie au sein de l'organisation ainsi que le statut hiérarchique à l'intérieur du processus décisionnel ».

Lors de cette séance, Mme Langlois, s'exprimant au nom du conseil, congédie M. Berger avec un ton assez directif en lui disant de quitter son bureau, de remettre ses clés sur le bureau de la mairesse le lendemain matin, après avoir récupéré ses effets personnels. Quelques raisons sont évoquées par la mairesse; elle dicte les raisons en lisant sur une feuille :

- Que M. Berger prend des décisions non conformes à la réglementation d'urbanisme.
- De nombreux appels de mécontentement de citoyens.
- La transparence douteuse et les informations erronées.
- Le manque de respect et de considération envers le conseil municipal et tentative d'intimidation envers le maire.
- La perte de confiance du conseil municipal envers lui et le manque de suivi de plusieurs dossiers.

M. Berger essayait de s'exprimer et Mme le maire ne voulait pas l'entendre ; elle lui interdisait de s'exprimer.

J'ai manifesté mon désaccord face à son attitude et à sa façon de faire. J'ai dit que ce



n'était pas son rôle de congédier les employés.

Je l'informe que c'est le travail du directeur général, alors responsable des ressources humaines, de présenter un dossier. S'il y a eu de telles allégations au conseil municipal, s'engagera le processus de l'analyse des plaintes et des évaluations de l'employé.

Est présent lors de cette séance le conseiller Gilles Lambert, Denis Pelchat, Noël Huard, la conseillère Louise David, le directeur et greffier Rock Giroux, Philippe Berger, le directeur d'urbanisme et d'environnement.

J'ai, par la suite, quitté les lieux en lui disant que cette façon de faire ne cadre pas avec mes principes de gestion ; elle ne respecte pas le processus normalement appliqué dans un conseil municipal pour la gestion des ressources humaines.

La mairesse me répond: "Je ne suis pas surprise de votre réaction".

Les témoignages de M. Rock Giroux, directeur général, de Philippe Berger, directeur de l'urbanisme et de l'environnement, confirment les propos que j'ai alors entendus de madame la mairesse.

Plainte 3

Le 18 septembre, lors d'une séance spéciale convoquée par la mairesse, celle-ci a exercé son droit de vote afin de rendre officiel le congédiement de M. Philippe Berger, directeur de l'urbanisme et de l'environnement en faisant adopter la résolution (120918.267), annexe 3, tout en ne présentant aucun document ou dossier au conseil de ville et au directeur général et greffier, M. Rock Giroux. La mairesse, lors de cette séance, a utilisé son droit de vote en autorité de sa fonction de maire pour son intérêt personnel, ce qui contrevient à l'article 4 du code de déontologie portant sur les relations entre les élu(e)s et les employé(e)s.

Relations entre les élu(e)s et les employé(e)s

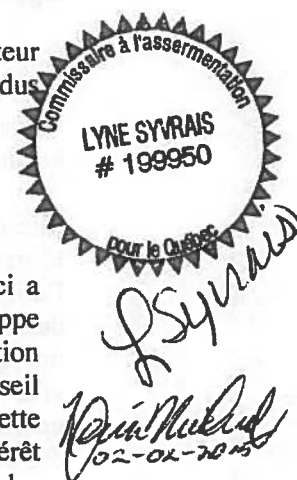
Point 4 : tout membre du conseil doit maintenir des relations respectueuses envers les employé(e)s municipaux et contractuels:

- En déléguant aux cadres supérieurs la responsabilité de l'administration tout en exigeant les résultats escomptés.
- En communiquant les commentaires sur le travail ou le comportement d'un(e) employé(e) directement au cadre supérieur de l'employé(e).
- En respectant la ligne d'autorité établie au sein de l'organisation ainsi que le statut hiérarchique à l'intérieur du processus décisionnel.

La mairesse n'a pas suivi le processus normal du traitement d'un dossier des ressources humaines ; elle n'a pas délégué au directeur général la responsabilité du dossier du directeur de l'urbanisme, donc elle déroge au deuxième alinéa du point 4.

Elle déroge aussi au troisième alinéa du point 4 en ne communiquant pas les commentaires sur le travail ou le comportement qu'elle reproche à M. Berger dans la résolution 120918.267 au directeur M. Rock Giroux.

Elle déroge aussi au troisième alinéa pour ne pas avoir respecté la ligne d'autorité



établie au sein de l'organisation ainsi que le statut hiérarchique à l'intérieur du processus décisionnel.

Elle a fait adopter la résolution 20120918-264, incluant des considérants improvisés et non applicables en plus de n'avoir pas suivi le processus normal de l'application réglementaire au niveau de l'urbanisme.

Ceci ayant pour seul but de protéger les intérêts personnels du conseiller Gilles Lambert. Elle a utilisé des événements qu'elle reproche au directeur d'urbanisme, soit d'avoir autorisé un commerce cantine, non conforme à la réglementation accordée à Aventure Pabok ; elle lui reproche, de plus, d'avoir autorisé verbalement une construction de conteneurs dans le parc de Newport, ce qui va à l'encontre des règlements, selon la mairesse.

Voir la référence annexe 5, séance extraordinaire du 18 septembre, résolution 120918.264. Voir aussi le journal TransGaspésien, l'annexe 4, page 2, extrait : «Nous l'avons congédié pour manque de transparence, transmission d'informations erronées, insubordination envers le conseil municipal et ignorance des règlements».

Elle déroge donc au premier alinéa de l'article 7 pour s'être fait justice elle-même. Extrait : «Les membres du Conseil doivent s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation, à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources des biens ou des services de la ville ou d'utiliser l'autorité de leur fonction pour leur intérêt personnel ou celui de leur proche. Les ressources, les biens et les services de la ville ou des organismes municipaux ne doivent être utilisés qu'aux fins opérationnelles ou administratives pour lesquels ils ont été prévus et non pour servir des intérêts particuliers».

En votant pour ces deux résolutions la mairesse protège le conseiller Lambert et congédie M. Berger.

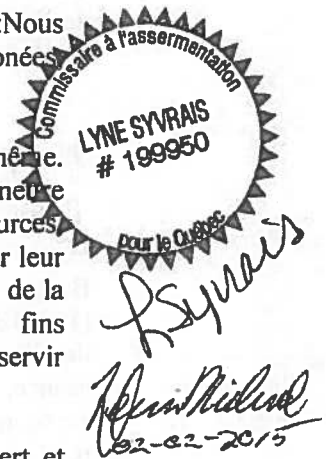
Le 11 décembre 2014, vers 11 heures, je communique avec M. Philippe Berger ; je l'informe du présent dossier ; il m'informe que, lors de sa défense en 2013 concernant son congédiement, il y avait un témoin, présent sur sa liste, qui serait venu témoigner que la mairesse lui aurait dit que lorsqu'elle serait maire elle congédierait M. Berger. Le nom de son témoin est Mme Marlène Nicolas, celle-ci était directrice des soins infirmiers en 2003 et monsieur Berger était président du conseil d'administration du centre hospitalier de Chandler.

Le 19 janvier 2015, vers 10 heures 30, M. Berger se rend à ma résidence et je fais une copie de la note dont il m'avait parlé, le 11 décembre 2014.

Le 20 janvier 2015, en fin de journée, je communique avec Mme Marlène Nicolas, après lui avoir expliqué la raison de mon appel. Elle accepte que je dépose au présent dossier la note dont copie m'a été donnée par M. Berger. Elle accepte aussi de se rendre disponible pour venir témoigner.

Résumé de l'évènement par Mme Nicolas, à la suite de la rencontre avec Mme Langlois.

Extrait «Philippe Berger a pas fini avec moi un jour je serai maire de Chandler et il



va se faire «clearer» il va voir que c'est pas facile ce que je vis». Annexe 3, note de Mme Marlène Nicolas.

M. Berger, en 2003, selon Mme Nicolas, était président du conseil d'administration de l'hôpital de Chandler.

Autre fait à souligner.

Le 15 décembre 2014, suite à une rencontre avec Mme Diane Lebouthilier, préfet de la MRC du Rocher de Percé, vers 9 heures, je lui explique les démarches que j'entreprends au MAMROT (présent dossier). Elle m'informe que Mme Louise Langlois lui aurait affirmé dans le passé que lorsqu'elle serait mairesse de Chandler, à la première occasion elle congédierait le directeur de l'urbanisme, Philippe Berger. Mme Lebouthilier accepte aussi de se rendre disponible pour venir témoigner.

Le mercredi 26 septembre 2012 dans le journal Transgaspésien (Annexe 4), il est question par la mairesse des raisons évoquées pour le congédiement de M. Berger ; ces raisons n'ont jamais été discutées avec l'ensemble du conseil municipal et le directeur général.

Mme Langlois allègue que M. Berger a été congédié parce qu'il avait autorisé l'établissement d'une cantine en raison de son émission non-conforme.

Elle reprend par la suite que «les propriétaires de la cantine ont dit qu'ils intenteraient des poursuites, mais ils ne peuvent pas poursuivre M. Berger, c'est lui qui les avait autorisés.» déclare-t-elle dans le journal.

Extrait du journal Le Transgaspésien du 26-09-2012 :

« En lien avec un permis donné à une cantine pour son installation sur un terrain de la municipalité et pour l'autorisation d'une construction dans des conteneurs qui n'était pas légale, il a été proposé à M. Berger de prendre sa retraite, ce qu'il a refusé ce qui a mené à son congédiement. »

Version de la mairesse : «Nous l'avons congédié pour manque de transparence, transmissions d'informations erronées, insubordination envers le conseil et ignorance des règlements».

Mme Langlois a utilisé la tribune journalistique, sous les pouvoirs de sa fonction de mairesse, afin d'énumérer de fausses allégations sur le congédiement d'un employé. Ce congédiement a fait exceptionnellement la manchette des journaux.

Il y eut une demande d'enquête par les propriétaires de la cantine à la commission municipale du Québec suite à l'adoption de la résolution 120918.264. C'est par cette résolution que Mme Langlois a exercé son droit de vote pour interdire l'établissement d'une cantine.

Un jugement a été rendu le 17 juin 2014, Dossier CMQ-64670 (Annexe 2). Ce jugement a conclu que le conseiller Gilles Lambert a manqué à l'article 3 du code de déontologie de la ville de Chandler pour avoir intimidé une employée de Aventure Pabok et à l'article 5 du code de déontologie de la ville de Chandler et à l'article 5 pour avoir pris part aux délibérations et au vote sur la résolution no 120918.264, le 18

Commissaire à l'assentiment
LYNE SYVRAIS
199950
Pour le Québec
02-02-2014

septembre 2012.

Cette résolution a été décidée et écrite à l'insu d'une partie du conseil municipal et du directeur général et greffier M. Rock Giroux. M. Giroux admet ne pas être impliqué dans la rédaction de la résolution, soit celle portant le No 120918.267 (référence au courriel du 05-01-2015 de M. Giroux).

En tant que conseiller à l'époque, je n'ai aucunement été informé du congédiement de M. Berger. Selon moi, la décision de congédier un cadre au niveau d'une municipalité est une décision très importante pour le conseil. Elle se doit d'être analysée avec professionnalisme et compétence afin de minimiser les impacts monétaires et aussi le bon fonctionnement du service touché par le congédiement de l'employé.

Après cette séance spéciale, celle du 18-09-2012, j'ai demandé à consulter le dossier de M. Berger ; ce dossier n'était pas disponible même de la part du directeur général.

Séance du 05-11-2012 explication de ma part du respect que je vouais à la démocratie municipale.

Lorsqu'un conseiller prend des décisions, il doit être informé. Par exemple, je cite le dossier de M. Berger ; j'aurais aimé consulter le dossier ; la conseillère Louise David y a eu accès pour prendre sa décision.

Dans les affaires nouvelles de cette même séance (référence vidéo séance du 05-11-2012 annexe B minutes 12 :32), j'ai demandé à la mairesse de nous faire un petit résumé de la rencontre qu'il y eut dans la semaine du lundi 29 octobre 2012 avec Aventure Pabok à l'hôtel de ville.

Elle m'explique que le dossier n'a pas évolué, qu'ils attendent l'engagement d'un nouveau directeur d'urbanisme afin d'analyser davantage le dossier.

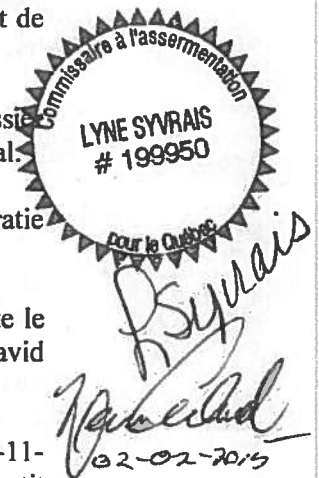
Il faut repartir le dossier à zéro, selon le conseiller M. Pelchat.

La conseillère Louise David intervient annexe B (vidéo 13 :43) et précise qu'il faudra vérifier aussi **quel impact que ça pourrait avoir sur les autres commerces** ce qui est corroboré par la mairesse. L'impact sur les autres commerces serait en premier lieu à mon avis celui du conseiller Lambert.

Le 15 Novembre 2012, lors d'une séance extraordinaire (annexe 6) à la résolution no 121115.357 plainte à la commission des relations de travail (crt) mandat à St-Onge & Assels, procureur.

Cette séance est présidée par Denis Pelchat, pro-maire en l'absence de la mairesse. J'ai demandé à M. Pelchat si je pouvais consulter le dossier de congédiement de M. Berger. Celui-ci me répond : "Si on te le donne le dossier on sait sur quel bureau de procureur tu vas le déposer". Et le conseiller Lambert ajoute: "Tu sais bien Denis que nous n'avons pas de dossier".

Dans ces circonstances, j'ai voté contre la résolution et j'ai déposé un document



provenant du directeur régional du MAMROT à Chandler, M. Michel Gionest concernant le droit à l'information pour les élus municipaux ; ce document qui m'a été fourni par M. Gionest date du 29 mars 2006.

Lors de cette séance, en plus des conseillers Lambert et Pelchat, sont présents la conseillère Louise David, le conseiller Noël Huard et le directeur et greffier, M. Rock Giroux. M. Albert Lucas, représentant du comité de citoyens, est aussi présent.

Le conseiller Huard a aussi voté contre la résolution.

Cette séance du 15 novembre m'a confirmé que les conseillers Pelchat, Lambert et David étaient tous au courant du dossier du congédiement de M. Berger par la mairesse Louise Langlois.

Le 8 janvier 2013, les activités à l'hôtel de ville, suite aux congés des Fêtes, sont au ralenti. J'ai malgré tout un rendez-vous avec M. Yvan Whittom concernant le projet récréotouristique, Le circuit des bâtisseurs, M. Whittom est directeur des événements spéciaux pour la municipalité.

En me rendant à son bureau, je remarque qu'il y a plusieurs personnes dans la salle de travail du conseil ; la porte vitrée est fermée ; je reconnais la mairesse, la conseillère Louise David, le conseiller Gilles Lambert. Pensant que je manquais une réunion de travail, je cogne et pénètre dans la salle.

À ma droite, je reconnais le procureur William Assels, procureur engagé lors de la séance du 15 novembre 2012 annexe 7 par la résolution portant le no 121115.357. Je constate aussi la présence du conseiller Denis Pelchat et de son oncle, Marcel Lavoie, qui est membre du comité de consultation d'urbanisme sur lequel je siège et dont Philippe Berger était directeur.

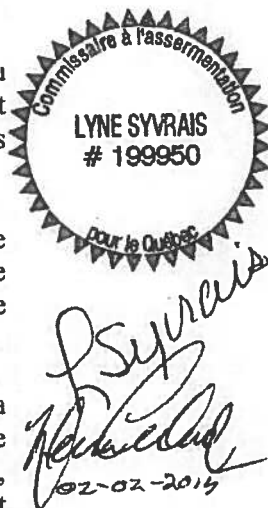
Je demande à la mairesse si je suis en train de manquer une séance de travail. Elle me répond par le non. Après leur avoir fait les Vœux du Nouvel An, je me dirige vers le bureau de Monsieur Whittom.

J'en conclus que cette rencontre « Séance de travail » est convoquée par la mairesse à l'insu de plusieurs membres du conseil ainsi que du directeur général concernant le dossier de congédiement du directeur d'urbanisme.

Ces événements et témoignages me portent à croire qu'effectivement la mairesse s'est fait justice elle-même, en utilisant l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel en congédiant le directeur d'urbanisme, enfreignant les points 4 et 7 du code d'éthique et de déontologie cité précédemment.

Suite au congédiement de Philippe Berger, référence au journal Graffici 17 septembre 2013 annexe 7 au présent dossier, une plainte avait été déposée devant la commission des relations de travail. Le dossier prit fin par un règlement à l'amiable en août 2013.

Le 27 janvier 2015, suite à ma demande, M. Giroux m'informe des coûts reliés à ce congédiement, extrait du courriel « Voici les réponses à vos demandes :
Le montant exact de la quittance versée dans le dossier Philippe Berger : 92 197.56 \$.



Les honoraires d'avocats : Morency, société d'avocats (représentant Philippe Berger : 25 000 \$
St-Onge & Assels : 20 150.17 \$.».

Les résolutions 120918-265 et 120918-266 ont aussi été rédigées à l'insu d'une partie de l'administration municipale et du conseil de ville.

Dans la saga de la Gaspésia (poursuite), les administrateurs en place voulaient défendre en justice les poursuites qui leur étaient intentées. La mairesse ne voulait pas prétextant un manque de transparence du comité et des dépenses reliées à des frais d'avocats.

Donc les résolutions 265 et 266 ont destitué les membres du comité qui s'occupaient d'administrer l'argent pour la démolition de l'usine ; il restait 15 millions.

Les membres furent remplacés, un règlement hors cour fut négocié par la mairesse Langlois et le nouveau président Jean-Raymond Lepage, référence à l'annexe 9 du présent dossier au points 3 et 6 du procès verbal de la séance du conseil d'administration de la FDEC, 16 janvier 2013.

Ce règlement se chiffre à 3.5 millions de dollars, très peu d'informations ont été données quant aux raisons qui ont justifié un tel montant. Le président Jean-Raymond Lepage a admis que c'était un gros montant mais promet de rembourser 3.3 millions en négociant avec le ministère de l'environnement pour diminuer les normes de décontaminations environnementales.

M. Lepage a échoué dans sa démarche mais trop tard l'argent était promis et il a été donné aucun remboursement n'a été fait.

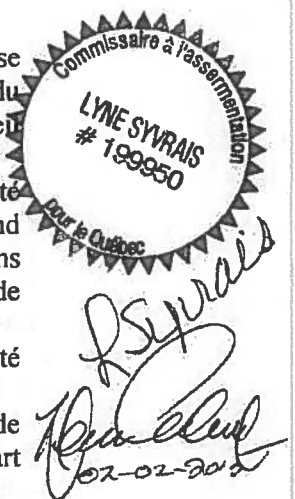
Le montant de ce règlement a suscité beaucoup de questions ; il y eut très peu de réponse, même aujourd'hui aucune information n'a été donnée aux citoyens de la part de la mairesse.

La mairesse a promis de la transparence dans l'administration du dossier de la démolition de l'usine, après en avoir changé les membres.

La question des citoyens est : Pourquoi avoir donné un si gros montant ?

Quel sont les arguments retenus pour justifier un tel montant ?

Combien d'argent reste t'il dans le fond de développement ?



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**DISTRICT DE GASPÉ
VILLE DE CHANDLER**

RÈGLEMENT NUMÉRO V-142-2011

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE
ET DE DÉONTOLOGIE À L'INTENTION DES ÉLUS
DE LA VILLE DE CHANDLER**

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, le 2 décembre 2010, le projet de loi 109 qui exige de toutes les municipalités du Québec qu'elles adoptent un code d'éthique et de déontologie pour veiller à ce que les élus adhèrent explicitement aux principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et pour prévoir l'adoption de règles déontologiques ;

ATTENDU QUE la Ville de Chandler a adopté un code d'éthique le 21 janvier 2010 et que, compte tenu de la nouvelle législation, elle doit maintenant adopter le code d'éthique et de déontologie par règlement, le tout conformé au projet de loi 109 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 18 octobre 2011 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Smith, appuyé de monsieur le conseiller Denis Pelchat et unanimement résolu que le règlement portant le numéro V-142-2011 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement comme suit :

1- Principe directeur

La qualité des services offerts à la population se situe au cœur des préoccupations de la Ville de Chandler. Le présent code d'éthique se veut donc un outil et un guide de gestion permettant aux membres du conseil municipal d'appuyer l'exercice de leurs fonctions sur des principes et des règles qu'il s'avère primordial de respecter afin de préserver et maintenir la confiance des citoyens en leur administration municipale.

Dans cet ordre d'idées, la diligence, la compétence, la loyauté, l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité et la transparence demeurent au centre des principes, des règles et des valeurs qui constituent les assises sur lesquelles s'appuie l'exercice des fonctions de tous les intervenants

municipaux et que la Ville, par le présent Code d'éthique, entend promouvoir.

Les principales valeurs de la municipalité dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres du conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

2- Définitions

Dans la présente politique, on entend par :

« Avantages »

Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage ;

« Comité »

Un comité du Conseil municipal de la Ville de Chandler ;

« Conseil »

Le Conseil municipal de la Ville de Chandler ;

« Entité liée »

Société, compagnie, coopérative, association ou personne morale entretenant une relation d'affaires ou autre avec un membre du conseil de la Municipalité;

« Intérêt personnel »

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non et qui est distinct de l'intérêt du public en général ou peut-être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée ;

« Membre de la famille immédiate »

Le conjoint au sens de la Loi sur les normes du travail, les ascendants, les descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée ;

« Membre du conseil »

Le maire et les membres du Conseil municipal de la Ville de Chandler ;

« Municipalité »

La Ville de Chandler.

3- Qualité du service aux citoyens

Les membres du Conseil doivent adopter un comportement courtois et poli à l'endroit du citoyen. Ils doivent traiter celui-ci avec égards et respect en évitant toute forme de discrimination (toute forme de discrimination interdite par la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.O., c. C-12).

Les membres du Conseil doivent exercer leurs fonctions et assumer leurs responsabilités avec compétence, diligence et de manière appropriée.

Les membres du Conseil doivent adopter une conduite exemplaire et se comporter de manière à préserver et à améliorer l'image et le statut de la Ville. Ils doivent de surcroît adopter une attitude de retenue et de réserve face à leurs opinions personnelles et éviter de se placer dans des situations où leur intégrité pourrait être mise en doute. Leurs gestes doivent être justifiés et défendables publiquement et ne doivent d'aucune façon porter atteinte à la réputation de la Ville.

Ils développent des attitudes et des comportements favorisant des communications transparentes, franches, honnêtes, respectueuses, empreintes de politesse entre la population, le conseil municipal et le personnel (employé(e)s municipaux). Ils font montre de discrétion avec le même souci de justice et d'équité pour tous.

4- Relation entre les élus et les employé(e)s

Tout membre du Conseil doit maintenir des relations respectueuses envers les employé(e)s municipaux et contractuels :

- En déléguant aux cadres supérieurs la responsabilité de l'administration tout en exigeant les résultats escomptés;
- En référant les plaintes au secteur concerné;
- En communiquant les commentaires sur le travail ou le comportement d'un(e) employé(e) directement au cadre supérieur de l'employé(e);
- En respectant la ligne d'autorité établie au sein de l'organisation ainsi que le statut hiérarchique à l'intérieur du processus décisionnel.

5- Conflit d'intérêts

Intérêt personnel, intérêt dans un contrat et devoir de divulgation

Pour les fins de la présente politique, il y a une situation de conflit d'intérêts quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du conseil d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Ville.

Les membres du Conseil doivent éviter d'être ou de se placer sciemment dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, l'intérêt personnel ou celui de leurs proches et, d'autre part, les devoirs de leurs fonctions.

Les membres du Conseil doivent s'abstenir, ainsi que leur conjoint, de détenir sciemment, directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat avec la Ville ou avec un organisme municipal.

Les membres du Conseil doivent éviter et rendre publics les faits ou les situations susceptibles de mettre en conflit leur intérêt personnel ou celui de leurs proches et les devoirs, tâches et responsabilités de leurs fonctions. Ils doivent notamment déclarer toute situation où ils pourraient trouver un avantage personnel, direct ou indirect.

Les membres du Conseil doivent s'abstenir de participer aux délibérations et aux discussions touchant des sujets où ils seraient en situation de conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêt.

Un membre du Conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du conseil municipal, siéger comme membre du conseil d'administration d'un organisme municipal ou de tout autre organisme lorsqu'il agit à titre de représentant de la Ville.

Dans les soixante jours qui suivent l'annonce de son élection et tous les ans par la suite, les membres du Conseil doivent déposer une déclaration complète de leurs intérêts personnels.

(La notion de conflit d'intérêts et d'inhabilité à exercer des fonctions en certaines circonstances est traitée de façon spécifique notamment dans la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19, art.116 parA, dans la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, L.R.O., c. C-E-2.2, art. 300 et suivants ainsi que dans le Code criminel, L.R.C., 1985, c. C-46, art.122 et 123.)

Cadeaux, invitations et autres avantages

Les membres du Conseil doivent s'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour eux ou pour leurs proches en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service.

Cette règle a pour but de garantir que les gestes posés et les décisions prises par les membres du Conseil le seront dans le seul intérêt de la Ville ou des organismes municipaux et non en considération ou dans l'expectative d'un avantage.

Le terme avantage a une définition très large visant à couvrir le plus de situations possibles. On entend donc par ce terme, tout cadeau, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité,

compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction ou escompte accordés aux membres du conseil ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

Consciente cependant que les membres du Conseil œuvrent dans un contexte au sein duquel sont présentes certaines règles de courtoisie de même que certaines coutumes, la Ville considère toutefois qu'ils peuvent bénéficier, à ce titre, pour eux ou pour leurs proches, de cadeaux ou d'invitations pourvu :

- qu'ils soient modestes;
- qu'ils soient conformes aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage et que leur refus serait jugé blessant ou embarrassant;
- que l'invitation répond à des impératifs d'ordre professionnel et qu'elle soit offerte dans le cadre d'événements où la Ville doit être dûment représentée;
- qu'ils ne proviennent pas d'une source anonyme ;
- qu'ils ne soient pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances;
- qu'ils ne soient pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance, ou leur impartialité ou sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de la Ville ou d'un organisme municipal.

Les membres du Conseil doivent conserver à l'esprit que la volonté de la Ville est de prohiber la sollicitation, l'acceptation et la réception d'avantage de quelque nature et de quelque provenance que ce soit.

Les exceptions mentionnées précédemment doivent s'interpréter de manière restrictive en conservant à l'esprit que le membre du Conseil doit éviter de se placer dans une situation où il serait susceptible d'être placé dans un conflit d'intérêt.

6- Utilisation de renseignements obtenus dans le cadre de l'exercice des fonctions

Les membres du Conseil doivent s'abstenir d'utiliser pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches des renseignements que leur fonction leur a permis d'obtenir et qui ne sont pas disponibles au public.

Les abus en la matière sont notamment les suivants:

- o Divulgarion de renseignements;
- o Exploitation de renseignements à des fins personnelles;
- o Utilisation de renseignements figurant dans un dossier confidentiel en vue d'obtenir certains avantages;
- o Retrait, modification ou destruction de documents officiels.

Les membres du Conseil sont tenus d'agir avec discrétion. Les renseignements ou les informations portés à leur connaissance alors qu'ils

œuvrent à la poursuite de l'intérêt de la Ville doivent continuer de servir exclusivement à cette fin et non pas servir leur intérêt personnel ou l'intérêt de leurs proches.

Les membres du Conseil doivent adopter une attitude de retenue à l'égard de tous les faits ou toutes les informations qui, s'ils les dévoilaient, pourraient nuire aux intérêts de la Ville ou porter atteinte à la vie privée des citoyens.

7- Utilisation des ressources, des biens, ou des services de la Ville ou des organismes municipaux

Bien de la ville

Les membres du Conseil doivent s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation, à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Ville ou d'utiliser l'autorité de leur fonction pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches. Les ressources, les biens et les services de la Ville ou des organismes municipaux ne doivent être utilisés qu'aux fins opérationnelles ou administratives pour lesquels ils ont été prévus et non pour servir des intérêts particuliers.

Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser, directement ou indirectement, les locaux et l'équipement ou autres biens de la Ville ou d'un organisme paramunicipal ou d'en permettre l'usage, à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés par la Ville.

Nonobstant ce qui précède, un contribuable peut utiliser certains biens ou services de la Ville à des fins personnelles, s'il s'agit d'un service offert de façon générale par la Ville ou par un organisme municipal.

Sans limiter la généralité de ce qui précède les membres du Conseil doivent respecter la politique de la Ville portant sur *l'utilisation des téléphones, des téléphones portables, des téléavertisseurs, de l'Internet et des courriels.*

Les intervenants municipaux doivent respecter les droits de la Ville sur les biens de cette dernière, que ceux-ci soient de nature financière, matérielle ou intellectuelle.

Utilisation du nom et des marques ou logo de la Ville

Un membre du conseil doit s'abstenir, dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers, d'utiliser le nom ou le logo de la Ville de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclu avec la Ville ou que cette dernière s'en porte garante ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.

Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser le papier à en-tête de la Ville aux fins de ses activités personnelles.

Tout membre du conseil qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Ville à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

8- Affaires avec la Ville et anti-népotisme dans les contrats de travail

Un membre du Conseil ne peut détenir, dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat conclu avec la Ville, un intérêt qui procure un avantage à celle-ci.

La Ville n'embauchera pas des employé(e)s réguliers(ères) ou à temps partiel qui sont membres de la famille immédiate d'un membre du conseil.

La Ville pourra embaucher des personnes qui sont des membres de la famille immédiate d'un membre du conseil s'il s'agit d'un poste saisonnier ou temporaire qui ne nécessite pas une évaluation et à la condition que le choix de l'affectation saisonnière ou temporaire soit le résultat d'un tirage au sort des candidats qui rencontrent les qualifications du poste saisonnier.

La Ville ne pourra pas embaucher un membre du Conseil à titre d'employé(e) régulier(ère), à temps partiel, temporaire ou saisonnier.

9- Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la Loi. Il lui est interdit d'utiliser et de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

10- Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue

au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

11- Administration du Code d'éthique

Rôles et responsabilités

Le conseil municipal et la direction générale approuvent le présent code d'éthique et de déontologie.

Les membres du conseil, contribuent, par leur conduite et leurs actions, à préserver la confiance des citoyens en l'administration municipale. Ils s'engagent à exercer leurs fonctions avec diligence, compétence et loyauté de façon à préserver et à maintenir la confiance des citoyens dans l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité et la transparence des décisions de la Ville ainsi que des personnes qui les administrent.

Révision

Le présent Code sera révisé selon les prescriptions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

12- Renseignements

Pour tous renseignements, veuillez communiquer avec le Service des ressources humaines.

13- Abrogation de règlement antérieur

Le présent règlement abroge le règlement V-138-2010 concernant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie à l'intention des élus, des employés et autres intervenants de la Ville de Chandler.

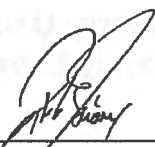
14- Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ SÉANCE TENANTE
CE 7 NOVEMBRE 2011**


VILLE DE CHANDLER


Louisette Langlois,
Maire


Roch Giroux,
Greffier

AVIS DE PROMULGATION

Je soussigné, Roch Giroux, directeur général de la Ville de Chandler, district de Gaspé, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié un avis public dans le journal "Le Havre", en date du 26 octobre 2011 et que j'ai procédé à l'affichage à l'endroit désigné à cette fin le 26 octobre 2011.


Roch Giroux
Directeur général

Commission municipale du Québec

Date : 17 juin 2014

Dossier : CMQ-64670

**Juges administratifs : Thierry Usclat, vice-président
Nancy Lavoie**

**Personne visée par l'enquête : GILLES LAMBERT
conseiller municipal
VILLE DE CHANDLER**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] Le 2 avril 2013, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire transmettait à la Commission municipale du Québec (la Commission), conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM), une demande d'enquête en éthique et déontologie qui allègue une conduite dérogatoire de monsieur Gilles Lambert, conseiller municipal à la Ville de Chandler, au Code d'éthique et de déontologie de la Ville de Chandler (le Code d'éthique et de déontologie)².

[2] La demande d'enquête (la plainte) allègue que monsieur Lambert a, le 23 juillet 2012, intimidé verbalement madame Rolande Bourget, employée d'Aventure Pabok, en lui déclarant qu'une loi serait votée bientôt au conseil municipal et qu'elle perdrait son emploi. Il aurait ainsi, contrevenu à l'article 3 du Code d'éthique et de déontologie qui prévoit que les membres du conseil doivent adopter un comportement courtois et poli à l'endroit du citoyen, et traiter celui-ci avec égard et respect en évitant toute forme de discrimination.

[3] La demande d'enquête allègue également que monsieur Lambert a, lors de la séance ordinaire du conseil du 13 août 2012, pris la parole pour dénoncer clairement l'autorisation d'un commerce de cantine accordée à Aventure Pabok en affirmant que cette autorisation nuisait à son commerce de restauration (sa cantine). Il aurait ainsi, contrevenu à l'article 3 du Code d'éthique et de déontologie qui prévoit que les membres du conseil doivent adopter un comportement courtois et poli à l'endroit du citoyen, et traiter celui-ci avec égard et respect en évitant toute forme de discrimination.

[4] Enfin, la demande d'enquête allègue que monsieur Lambert a pris part aux délibérations lors de la séance spéciale du 18 septembre 2012 et a voté sur la résolution n° 120918.264, interdisant les commerces à but lucratif sur les terrains de la Ville sans le consentement du conseil alors qu'il est lui-même propriétaire d'une cantine. Il aurait ainsi, contrevenu à l'article 5 du Code

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. *Règlement numéro V-142-2011 : Règlement concernant l'adoption d'un Code d'éthique et de déontologie à l'intention des élus de la Ville de Chandler (entré en vigueur le 26 octobre 2011) adopté séance tenante le 7 novembre 2011.*

d'éthique et de déontologie qui prévoit que les membres du conseil doivent éviter de se placer sciemment dans une situation susceptible de mettre en conflit, leur intérêt personnel et les devoirs de leur fonction et s'abstenir de participer aux délibérations et aux discussions touchant des sujets où ils seraient en situation d'apparence ou de conflit d'intérêts³.

[5] Lors de la journée d'audience tenue à Gaspé, le 5 février 2014, monsieur Lambert est présent et se représente seul⁴.

ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-PUBLICATION

[6] Considérant qu'il est dans l'intérêt public afin de rencontrer les objectifs de la LEDMM, que l'identité des témoins, le contenu ou la teneur de leur témoignage soient protégés durant l'enquête, la Commission a prononcé le 4 avril 2013, une ordonnance de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication pour valoir jusqu'à sa décision.

[7] Chaque témoin entendu a été informé que la Commission a prononcé cette ordonnance et en a reçu une copie. La Commission ne maintiendra pas cette ordonnance, puisqu'elle ne se justifie pas pour l'avenir.

LA PREUVE

[8] Aux fins de son enquête, la Commission a entendu les deux plaignants, trois témoins ainsi que monsieur Lambert. La Commission a également pris connaissance des enregistrements et des documents produits au soutien de la demande, notamment l'extrait vidéo de la séance ordinaire du conseil du 13 août 2012.

[9] La Commission a de plus examiné les pièces produites par les témoins au cours des audiences et les procès-verbaux du conseil municipal pour les séances pertinentes à l'enquête.

3. Procès-verbal de la séance du 18 septembre 2012.

4. L'audience a été tenue avant le jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Pinsonneault c. Procureur général du Québec*, 2014 QCCS 617.

Les faits

[10] En 2012, messieurs Michel Larrivée et René Giroux démarrent une entreprise récréo-touristique dont les activités sont exercées sur la plage du banc de Pabos. Leur entreprise loue des kayaks aux utilisateurs de la plage et offre également un service de restauration.

[11] Messieurs Giroux et Larrivée rencontrent le directeur général de la Ville, monsieur Roch Giroux et le responsable de l'urbanisme monsieur Philippe Berger dans le but d'obtenir l'autorisation d'exploiter leur commerce de location de kayaks et de restauration sur la plage du banc de Pabos⁵. Ils obtiennent l'autorisation demandée et le 25 juillet 2012, l'entreprise récréo-touristique débute ses activités.

[12] Monsieur René Giroux, l'associé de monsieur Larrivée dans le projet Aventure Pabok, rencontre la mairesse le 12 juillet 2012 à la marina de Chandler et lui explique en détail le projet d'Aventure Pabok en lui mentionnant que toutes les autorisations avaient été accordées. Elle semblait d'accord.

[13] Selon le directeur général, le terrain où devait être installé et exploité ce commerce, était la propriété de la Ville. Ultérieurement, le rapport d'un arpenteur-géomètre confirme que le commerce n'est pas situé sur un terrain appartenant à la Ville.

[14] Madame Louise Langlois mairesse depuis 2009, apprend durant ses vacances, qu'une autorisation d'exploiter ce type de commerce a été donnée. Elle communique avec le directeur général pour vérifier si cette information est exacte, puisque selon elle, le Règlement de zonage ne permet pas ce type de bâtiment.

[15] Elle se souvient qu'un projet de plein air avec location de kayaks lui a été présenté le 12 juillet 2012 par l'un des promoteurs. Selon elle, ceux-ci pouvaient exercer une activité de plein air, mais ne pouvaient pas exploiter un commerce de restauration. Pour installer une cantine, l'obtention d'une dérogation au règlement en vigueur par résolution du conseil, était nécessaire. Le conseil a également vérifié auprès de la Municipalité régionale de comté (MRC), son interprétation du règlement d'urbanisme.

[16] Le 23 juillet 2012, madame Rolande Bourget est à son lieu de travail lorsque monsieur Lambert se présente et lui dit : « qu'il est conseiller municipal,

5. Lettre du 14 juin 2012, de monsieur Philippe Berger.

que bientôt une loi serait votée et qu'elle perdrait son emploi ». Elle est surprise, car elle ne le connaît pas. Ce dernier ajoute que la cantine nuit à la sienne en prenant la clientèle en provenance de Percé.

[17] Madame Bourget s'est sentie menacée. Elle avait laissé un autre emploi de cuisinière pour prendre cet emploi et on lui annonçait qu'elle allait le perdre. Elle informe immédiatement son patron de cette conversation.

[18] Lors de la discussion entre monsieur Lambert et madame Bourget, monsieur Michel Larrivée est à l'intérieur de la cantine où il effectue les derniers préparatifs en prévision de l'ouverture le lendemain. Il constate que monsieur Lambert discute à l'extérieur avec son employée, madame Bourget. Toutefois, il ne peut entendre la conversation.

[19] Après le départ de monsieur Lambert, madame Bourget paraît bouleversée et très perturbée. Elle dit à son patron qu'elle n'aura plus d'emploi. Elle lui raconte que monsieur Lambert l'a informée qu'un règlement interdisant l'exploitation de commerce de restauration serait bientôt voté.

[20] Monsieur Larrivée assiste à la séance du conseil du 13 août 2012. Il se rappelle que, monsieur Lambert qui est également propriétaire d'une cantine, a déclaré en public que l'autorisation d'une cantine sur le banc de Pabos ne fait pas son affaire et que le commerce de restauration d'Aventure Pabok dérange le sien. Un conseiller fait d'ailleurs remarquer à monsieur Lambert qu'il est en conflit d'intérêts dans ce dossier.

[21] Le 23 août 2012, une rencontre a lieu en présence de plusieurs membres du conseil et de l'inspecteur municipal. Lors de cette rencontre, monsieur Larrivée constate l'existence d'un conflit important entre certains membres du conseil et l'inspecteur municipal. Son associé et lui apprendront à cette occasion, que le terrain sur lequel la cantine est installée n'est pas la propriété de la Ville, mais celle du ministère des Ressources naturelles.

[22] À la séance spéciale du conseil du 18 septembre 2012, messieurs Larrivée et Giroux sont présents et constatent que le sujet : Commerce à but lucratif - Terrain de la Ville de Chandler-Réglementation est à l'ordre du jour. La résolution n° 120918.264 vise à ne plus autoriser l'émission de permis pour un commerce à but lucratif sur les terrains de la Ville sans le consentement du conseil municipal.

[23] Lors de cette séance, trois conseillers demandent à monsieur Lambert de ne pas prendre part aux délibérations ni au vote sur la résolution puisqu'il est en conflit d'intérêts. Monsieur Lambert ne se retire pas et vote sur la résolution. Trois conseillers dont monsieur Lambert votent en faveur de son adoption, alors

que trois autres conseillers s'y objectent. Finalement, la mairesse exerce son droit de vote et la résolution est adoptée⁶. À cette même séance, l'inspecteur municipal est congédié.

[24] La mairesse madame Langlois, justifie sa position en disant que monsieur Lambert paie également des taxes pour sa cantine et qu'il a des droits comme tout citoyen.

[25] Madame Langlois, confirme que lors de cette séance, monsieur Lambert a admis être dérangé par la présence de l'autre cantine. La préoccupation de madame Langlois visait les payeurs de taxes, la réglementation en vigueur et le paysage. Selon elle : « la cantine des plaignants, visible du bord de la route, dérange la vue de la plage ». Celle de monsieur Lambert est là depuis longtemps et elle est située dans une zone où l'exploitation de ce type de commerce est autorisée.

[26] Lors de la plénière précédant la séance du 18 septembre 2012, elle ne prévoyait pas de difficultés pour faire adopter cette résolution. Cependant, lors de la séance, elle a exercé son droit de vote afin de trancher la question, puisqu'il y avait égalité.

[27] Quelques semaines après la séance du 18 septembre 2012, lors d'une rencontre entre messieurs Lambert et René Giroux dans un centre d'achat, monsieur Lambert lui déclare qu'il n'aurait pas fait de plainte contre leur projet s'il n'y avait pas eu de friture à leur cantine.

DÉFENSE

[28] À l'époque des faits reprochés, monsieur Gilles Lambert est conseiller municipal du secteur de Pabos et propriétaire d'une cantine dans le même secteur.

[29] Il explique qu'il s'est rendu à la cantine d'Aventure Pabok le 23 juillet 2012 et qu'il y a rencontré madame Bourget. Il confirme que le témoignage de madame Bourget devant la Commission sur l'échange verbal qu'il a eu avec elle est exact.

[30] Il admet que la venue d'une autre cantine dans le même secteur le dérangeait. Sur ce point, il s'exprime en ces termes : « C'est pas plaisant d'avoir une cantine proche. »

6. Procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 septembre 2012.

[31] Il ajoute qu'il est possible qu'il ait affirmé à madame Bourget que la cantine d'Aventure Pabok lui enlèverait de la clientèle.

[32] Il admet également que si Aventure Pabok avait offert seulement des fruits et des sandwiches et pas de produits de friture (hot-dog, hamburger et frites) comme il vend, cela ne l'aurait pas dérangé. Pour lui, cette nouvelle cantine affecterait son chiffre d'affaires.

[33] Interrogé sur sa prise de position à la séance du conseil du 18 septembre 2012, il avoue qu'il aurait été préférable qu'il se retire.

[34] En terminant, il ajoute qu'il ne se considérait pas en conflit d'intérêts les 13 août et 18 septembre 2012.

L'ANALYSE

[35] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la LEDMM, la Commission doit s'enquérir des faits afin de décider si l'élu visé par l'enquête a commis les actes ou les gestes qui lui sont reprochés et si ces derniers constituent une conduite dérogatoire au Code d'éthique et de déontologie.

[36] Pour ce faire, elle doit conduire son enquête dans un esprit de recherche de la vérité qui respecte les règles d'équité procédurale et le droit de l'élu visé par l'enquête à une défense pleine et entière.

[37] Le processus d'enquête édictée à la LEDMM n'est pas à proprement parler un processus contradictoire puisqu'il n'y a pas de poursuivant. C'est à la Commission qu'il appartient de conduire son enquête au terme de laquelle, elle rend sa décision.

[38] Ainsi, et même si on ne peut parler de fardeau de preuve comme tel, la Commission doit tout de même être convaincue que la preuve qui découle des témoignages, des documents et des admissions, a une force probante suffisante suivant le principe de la balance des probabilités pour lui permettre de conclure, que l'élu visé par l'enquête a manqué à ses obligations déontologiques et enfreint le Code d'éthique et de déontologie.

[39] En raison du caractère particulier des fonctions occupées par un élu municipal et des lourdes conséquences que la décision pourrait avoir sur celui-ci au niveau de sa carrière et de sa crédibilité, la Commission est d'opinion que pour conclure à un manquement au Code d'éthique et de déontologie, la preuve obtenue doit être claire, précise, sérieuse, grave et sans ambiguïté.

[40] En ce sens, la Commission est d'avis que le principe établi par les tribunaux quant au degré de preuve requis en matière disciplinaire peut s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes de la Commission en éthique et déontologie en matière municipale.

[41] Ce principe, quant au fardeau de preuve qui a été reconnu par le Tribunal des professions, a été énoncé comme suit:

« Le fardeau de preuve qui incombe à l'appelant n'en est pas un « hors de tout doute raisonnable » mais bien de « prépondérance ». Il faut préciser à l'égard de cette preuve que, compte tenu de la nature du droit, de la gravité de l'infraction et des conséquences que peut avoir la condamnation non seulement sur la carrière de l'intimé, mais sur la crédibilité de tout professionnel auprès du public, celle-ci doit être de haute qualité, claire et convaincante. Il s'agit d'un autre principe déjà établi par la jurisprudence.

[...]

Le fardeau de preuve en droit disciplinaire requiert une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté. »⁷

[42] Les auteurs Downs et Vassilikos abondent dans le même sens en écrivant :

« [...] la prépondérance des probabilités ne permet pas au poursuivant de se contenter de faire la démonstration que sa théorie est plus probable que celle du professionnel qui fait l'objet d'une accusation. La balance des probabilités requiert une analyse rigoureuse et en conséquence, on "ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable de quelque accusation disciplinaire que ce soit, surtout si elle équivaut à un acte criminel". »⁸

[43] Enfin, la Commission doit analyser la preuve, en tenant compte de l'article 25 de la LEDMM qui précise que :

« Les valeurs énoncées dans le Code d'éthique et de déontologie ainsi que les objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 doivent guider la Commission dans l'appréciation des règles déontologiques applicables ».

7. *Médecins c. Lisau*, 1998 QCTP 1719, p.12.

8. Éric DOWNS et Magdalini VASSILIKOS, « La preuve en droit disciplinaire », dans S.F.C.B.Q., vol. 307, *Développement récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2009), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p.92-93 (citant le jugement *Osman*).

L'ÉLU A-T-IL COMMIS UN OU DES MANQUEMENTS AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE ?

[44] Pour conclure que l'élu visé par la demande d'enquête a enfreint certaines règles du Code d'éthique et de déontologie, la Commission doit d'abord être convaincue que les agissements, les propos et le comportement qui sont reprochés à monsieur Lambert, se sont effectivement produits, et ce, par une preuve claire, précise, sérieuse, grave et qui ne souffre d'aucune ambiguïté. Enfin, elle doit être convaincue que ces agissements, propos ou comportements constituent des manquements au Code d'éthique et de déontologie.

[45] Ainsi, la Commission doit déterminer :

- si monsieur Lambert a contrevenu à l'article 3 du Code d'éthique et de déontologie le 23 juillet 2012, lorsqu'il a déclaré à madame Rolande Bourget, employée d'Aventure Pabok, qu'une loi serait votée bientôt et qu'elle perdrait son emploi.
- si monsieur Lambert a contrevenu à l'article 3 du Code d'éthique et de déontologie lorsqu'il a affirmé lors de la séance ordinaire du 13 août 2012, que l'autorisation donnée à Aventure Pabok nuirait à son commerce de restauration (sa cantine).
- si monsieur Lambert a contrevenu à l'article 5 du Code d'éthique et de déontologie lorsqu'il a pris part aux délibérations et a voté sur la résolution concernant la venue de commerces à but lucratif, lors de la séance du 18 septembre 2012⁹.

Le Code d'éthique et de déontologie

[46] Les articles du Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Chandler invoqués dans la demande d'enquête, sont les suivants :

« 1- Principe directeur

La qualité des services offerts à la population se situe au cœur des préoccupations de la Ville de Chandler. Le présent Code d'éthique et de déontologie se veut donc un outil et un guide de gestion permettant aux membres du conseil municipal d'appuyer l'exercice de leurs fonctions sur des principes et des règles qu'il s'avère primordial de respecter afin de préserver et maintenir la confiance des citoyens en leur administration municipale.

9. Procès-verbal de la séance du 18 septembre 2012.

Dans cet ordre d'idées, la diligence, la compétence, la loyauté, l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité et la transparence demeurent au centre des principes, des règles et des valeurs qui constituent les assises sur lesquelles s'appuie l'exercice des fonctions de tous les intervenants municipaux et que la Ville, par le présent Code d'éthique et de déontologie, entend promouvoir.

Les principales valeurs de la municipalité dans ce Code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres du conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le Code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent Code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

[...]

3- Qualité du service aux citoyens

Les membres du Conseil doivent adopter un comportement courtois et poli à l'endroit du citoyen. Ils doivent traiter celui-ci avec égards et respect en évitant toute forme de discrimination (toute forme de discrimination interdite par la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12).

Les membres du Conseil doivent exercer leurs fonctions et assumer leurs responsabilités avec compétence, diligence et de manière appropriée.

Les membres du Conseil doivent adopter une conduite exemplaire et se comporter de manière à préserver et à améliorer l'image et le statut de la Ville. Ils doivent de surcroît adopter une attitude de retenue et de réserve face à leurs opinions personnelles et éviter de se placer dans des situations où leur intégrité pourrait être mise en doute. Leurs gestes doivent être justifiés et défendables publiquement et ne doivent d'aucune façon porter atteinte à la réputation de la Ville.

Ils développent des attitudes et des comportements favorisant des communications transparentes, franches, honnêtes, respectueuses, empreintes de politesse entre la population, le conseil municipal et le personnel (employé(e)s municipaux). Ils font montre de discrétion avec le même souci de justice et d'équité pour tous.

[...]

5- Conflit d'intérêts

Intérêt personnel, intérêt dans un contrat et devoir de divulgation

Pour les fins de la présente politique, il y a une situation de conflit d'intérêts quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du conseil d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Ville.

Les membres du Conseil doivent éviter d'être ou de se placer sciemment dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, l'intérêt personnel ou celui de leurs proches et, d'autre part, les devoirs de leurs fonctions.

Les membres du Conseil doivent s'abstenir, ainsi que leur conjoint, de détenir sciemment, directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat avec la Ville ou avec un organisme municipal.

Les membres du Conseil doivent éviter et rendre publics les faits ou les situations susceptibles de mettre en conflit leur intérêt personnel ou celui de leurs proches et les devoirs, tâches et responsabilités de leurs fonctions. Ils doivent notamment déclarer toute situation où ils pourraient trouver un avantage personnel, direct ou indirect.

Les membres du Conseil doivent s'abstenir de participer aux délibérations et aux discussions touchant des sujets où ils seraient en situation de conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêt.

Un membre du Conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du conseil municipal, siéger comme membre du conseil d'administration d'un organisme municipal ou de tout autre organisme lorsqu'il agit à titre de représentant de la Ville.

Dans les soixante jours qui suivent l'annonce de son élection et tous les ans par la suite, les membres du Conseil doivent déposer une déclaration complète de leurs intérêts personnels. »

Propos tenus le 23 juillet 2012

[47] Au cours de l'audience, monsieur Lambert admet que le témoignage de madame Bourget est conforme à la conversation qu'il a eue avec elle, le 23 juillet 2012.

[48] La preuve établit de façon claire et sans ambiguïté que monsieur Lambert rencontre madame Bourget à son lieu de travail le 23 juillet 2012 pour lui dire qu'une loi serait votée bientôt et qu'elle perdrait son emploi. Il lui affirme également, qu'il travaille à la Ville de Chandler et que la cantine exploitée par Aventure Pabok nuit à la sienne puisqu'elle lui prend la clientèle venant de Percé.

[49] Cette déclaration est faite à madame Bourget alors que monsieur Lambert est conseiller municipal et qu'il se présente comme tel. Madame Bourget perçoit l'intervention de monsieur Lambert comme une pression induite à l'aube de l'ouverture du commerce Aventure Pabok.

[50] La Commission est d'avis que monsieur Lambert s'est servi de ses fonctions pour intimider madame Bourget lors de la rencontre qu'il a eue avec elle. L'attitude arrogante de monsieur Lambert, le langage qu'il utilise et les circonstances de cette rencontre sont des éléments qui permettent de conclure que la conduite de monsieur Lambert, alors conseiller municipal de Chandler, contrevient aux dispositions de l'article 3 de son Code d'éthique et de déontologie et constitue un manquement déontologique.

Propos tenus lors de la séance du 13 août 2012

[51] Au cours de cette séance et suite à une intervention de l'Association des artisans relativement à l'installation de kiosques, monsieur Lambert affirme, à la suite d'une question du conseiller municipal Denis Michaud : « Ça dérange ma cantine ». Lors de la même séance, et à la suite de l'intervention de monsieur Berger sur la réglementation du commerce de cantine, il déclare : « Moi

j'étais content, ça faisait mon affaire qu'aucune cantine ne pouvait s'installer sauf celles existantes ».

[52] La preuve ne permet pas de conclure de façon claire et sans ambiguïté que l'échange entre messieurs Lambert, Michaud et Berger sur ce sujet contrevient à une disposition du Code d'éthique et de déontologie puisque lorsqu'il prononce ces paroles, le conseiller Lambert n'intervient pas lors d'une délibération mais plutôt lors d'un échange durant une période de questions.

[53] Cependant, les paroles prononcées par monsieur Lambert, qui exploite lui aussi une cantine, permettent à la Commission de comprendre son état d'esprit, et les intérêts qui le motivent : protéger le commerce qu'il exploite et qui peut être affecté par celui d'Aventure Pabok.

[54] Les propos de monsieur Lambert le 13 août 2012, démontrent son manque d'objectivité sur cette question et ne laissent aucun doute sur ses réelles intentions : protéger ses intérêts personnels.

Délibérations et vote du 18 septembre 2012

[55] La preuve révèle que le 18 septembre 2012, la résolution n° 120918.264 portant sur les commerces à but lucratif sur les terrains appartenant à la Ville de Chandler est débattue, en séance extraordinaire du conseil municipal. Aux termes des délibérations du conseil municipal, un vote est tenu. Trois conseillers dont monsieur Lambert votent en faveur de son adoption, alors que trois autres s'y objectent. Finalement, la mairesse exerce son droit de vote et la résolution est adoptée¹⁰.

[56] Lors de cette séance, trois conseillers soulèvent le conflit d'intérêts de monsieur Lambert et demandent que celui-ci ne prenne pas part aux délibérations ni au vote sur la résolution. Celui-ci refuse de se retirer.

[57] Pour la Commission, il est évident que cette résolution visait spécifiquement le commerce exercé par Aventure Pabok, malgré son application en apparence plus large. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner le 1^{er} et 3^{ème} considérant de cette résolution :

« CONSIDÉRANT que le 14 juin une autorisation a été donnée pour fin de commerce à but lucratif sur un terrain dont la ville de Chandler est propriétaire ; »

10. Procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 septembre 2012.

« **CONSIDÉRANT** que le conseil municipal n'a pas été informé de la décision prise unilatéralement par le directeur du Service urbanisme et environnement ; »

[58] Le témoignage de la mairesse sur la véritable raison de l'adoption de cette résolution est pour le moins nébuleux et la Commission n'y accorde que peu de crédibilité. À tout le moins, il n'est pas de nature à convaincre la Commission que l'adoption de cette résolution était dans l'intérêt public, elle avait plutôt pour but d'empêcher l'exploitation du commerce par Aventure Pabok.

[59] La Commission n'a aucun doute que monsieur Lambert a un intérêt personnel dans l'objet de la résolution soumise au vote, soit, protéger ses intérêts financiers.

[60] Le 13 août 2012, le conseiller Michaud confronte monsieur Lambert et lui fait avouer que l'exploitation d'un commerce de restauration rapide par Aventure Pabok, peut nuire à son commerce. Celui-ci admet : « que ça ne fait pas son affaire ».

[61] Rappelons que le premier alinéa de l'article 5 du Code d'éthique et de déontologie précise : « qu'il y a une situation de conflit d'intérêts quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du conseil d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Ville ».

[62] Le cinquième alinéa du même article précise : « les membres du conseil doivent s'abstenir de participer aux délibérations et aux discussions touchant des sujets où ils seraient en situation de conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts. »

[63] Après analyse de la preuve, notamment des commentaires et paroles prononcés par monsieur Lambert à la séance du 13 août 2012, la Commission est d'avis que lorsqu'il a participé aux débats et voté sur cette résolution, monsieur Lambert a un intérêt personnel dans celle-ci.

[64] En agissant ainsi, monsieur Lambert n'a pas exercé ses fonctions de manière objective et dans le seul intérêt de la Ville. Au contraire, il a voulu, favoriser ses propres intérêts au détriment de ceux de l'ensemble des citoyens. La Commission conclut que monsieur Lambert s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a contrevenu aux dispositions de l'article 5 du Code d'éthique et de déontologie lorsqu'il a pris part aux délibérations et au vote sur la résolution n° 120918.264, le 18 septembre 2012.

[65] Conformément à l'article 25 de la LEDMM, la Commission a tenu compte dans l'appréciation qu'elle a faite de la conduite de monsieur Lambert, des valeurs prévues au Code d'éthique et de déontologie. Notamment, le respect envers les autres membres du conseil de la Ville, les employés de celle-ci et les citoyens ainsi que l'intégrité et la prudence dans la poursuite de l'intérêt public.

[66] Il est important de rappeler que dans l'exercice de ses fonctions, un conseiller municipal doit avoir comme objectif de favoriser l'intérêt public et non le sien, celui d'un proche ou d'une autre personne.

LA SANCTION

[67] Les représentations sur la sanction ont été faites le 8 mai 2014, après que l'élu a reçu un avis d'audience sur sanction indiquant les conclusions de la Commission sur les manquements à son Code d'éthique et de déontologie qu'il a commis et les motifs à cet égard.

[68] En matière d'éthique et de déontologie municipale, la sanction doit tenir compte de la gravité du manquement, ainsi que des dispositions de la LEDMM et des objectifs de celle-ci.

[69] De plus, la sanction doit permettre de rétablir la confiance que les citoyens doivent entretenir envers les institutions et les élus municipaux.

[70] Lors des représentations sur sanction, monsieur Lambert suggère à la Commission de lui imposer une simple réprimande.

[71] La Commission ne croit pas qu'une simple réprimande soit une sanction juste et appropriée dans les circonstances. La gravité des manquements qui touche l'intégrité d'un membre du conseil et le respect des citoyens commande une sanction beaucoup plus sévère, qui aura un effet dissuasif.

[72] Comme monsieur Lambert n'est plus conseiller de la Ville de Chandler depuis novembre 2013, les sanctions que peut imposer la Commission sont plus restreintes.

[73] L'article 31 de la LEDMM prévoit ceci :

« 31. Un manquement à une règle prévue à un Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 3 par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

1° la réprimande;

[...]

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

[...] »

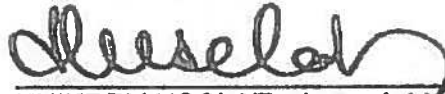
[74] Ces deux manquements ont été commis consécutivement par monsieur Lambert sur une période approximative de deux mois, et sont intimement reliés entre eux puisqu'ils sont tous deux motivés par le désir de monsieur Lambert de favoriser et de protéger ses intérêts personnels durant cette période.

[75] Dans ces circonstances, la Commission considère que le remboursement par monsieur Lambert de sa rémunération ainsi que des allocations et autres sommes reçues comme conseiller municipal de la Ville de Chandler durant la période au cours de laquelle ces deux manquements ont été commis, soit du 23 juillet au 18 septembre 2012 inclusivement, serait une sanction juste et appropriée dans les circonstances.

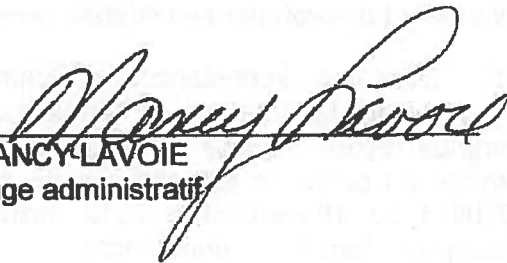
EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **CONCLUT QUE** la conduite de monsieur Gilles Lambert lorsqu'il a intimidé une employée de Aventure Pabok le 23 juillet 2012, constitue un manquement à l'article 3 du Code d'éthique et de déontologie de la Ville de Chandler.
- **CONCLUT QUE** la conduite de monsieur Lambert, lorsqu'il a pris part aux délibérations et au vote sur la résolution n° 120918.264, le 18 septembre 2012, constitue un manquement à l'article 5 du Code d'éthique et de déontologie de la Ville de Chandler.

- **IMPOSE** à monsieur Gilles Lambert, pour les deux manquements qu'il a commis, l'obligation de rembourser à la Ville de Chandler dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, le salaire et les allocations qu'il a reçus pour la période comprise entre le 23 juillet et le 19 septembre 2012, inclusivement.



THIERRY USCLAT, vice-président
Juge administratif



NANCY LAVOIE
Juge administratif

Audiences : 5 février et 8 mai 2014

TU/NL/lg

COPIE CONFORME

Ce 17 jour d 2014

CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.

Boypin Chantal,

La rencontre d'aujourd'hui avec Louise (en compagnie d'Erna) m'a permis de te relater le propos tenu par Louise avant de quitter son bureau (tout ça devant Erna):

Râché que j'ai maintenant une décision de ne pas lui accorder ses vacances, a dit: Philippe Berger a pas fini avec moi; un jour je serai vraie de Chandler et il va se faire clearer; il va voir que c'est pas facile ce que je vis.

Je te ramène cela car même s'il paraît important que Don Berger soit au courant, de façon à partager ses impressions on ne peut jamais.

Juliettes

Marlene

Ceci est un message
envoyé à Chantal
Duguay (d.f.)
suite à ses remarques
de nos discussions avec
Louise - Erna

Marlene

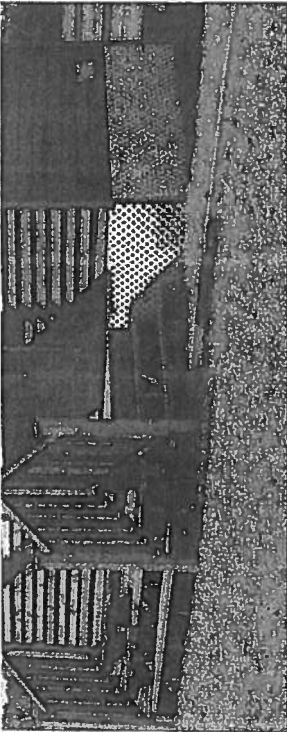
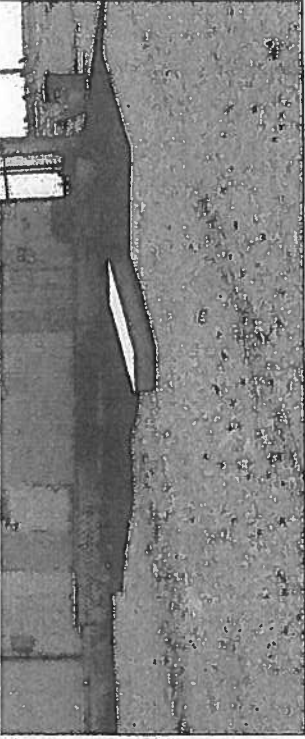


Photo Ariane Aubert Bonn

La cantine qui a été forcée de fermer sur le banc de Pabos.



La cantine concurrente, déjà établie, appartenant au conseiller municipal Gilles Lambert.

Roxanne Lauzier se classe parmi les champions canadiens de judo

Roxanne Lauzier, judoka gaspésienne Championnat canadien de judo le 8 juillet à Québec. Elle a remporté la médaille d'argent dans la catégorie des moins de 70 kg. Elle a également remporté la médaille de bronze dans la catégorie des moins de 57 kg.

TRANS CASPÉSIEN 26-09-2012

La cantine Adventure Pabok forcée de cesser ses opérations

Ariane AUBERT BONN • ariane.aubert-bonn@quebecormedia.com

États non avertis

« J'ai appris que la cantine était installée sur le terrain de la ville une fois que c'était déjà fait. Mais ce genre de décision doit passer par une résolution du conseil. Normalement, on ne met pas de bâtiment à but lucratif sur un terrain de la ville. Celui-ci est sur roues. Alors imaginez : les autres commerçants paient des taxes et la gestion des matières résiduelles, et eux n'en paieraient pas, parce qu'ils étaient sur notre terrain. On n'a rien

Le 18 septembre, le conseil a voté en faveur du retrait de permis d'opération pour la cantine Adventure Pabok, située sur le banc de Pabos.

installée dans une roulotte à proximité de la plage municipale, sur un terrain appartenant à la ville de Chandler, la cantine s'est vu retirer son permis en raison de son émission non conforme.

contre une cantine, mais qu'elle s'installe sur un terrain privé », indique Louise Langlois, maire. Le directeur à l'urbanisme et à l'environnement, Philippe Berger, a été congédié à la suite de cet événement. « Les propriétaires de la cantine ont dit qu'ils intenteraient des poursuites, mais ils ne peuvent pas poursuivre M. Berger, c'est lui qui les avait autorisés », ajoute Louise Langlois.

Conseil divisé

Au vote, le conseil était divisé trois contre trois. C'est le vote de Mme Langlois qui a tranché la question. Du côté de l'opposition, le conseiller Denis Michaud s'est prononcé sur la question. « La cantine au chenail est aussi sur un terrain municipal. Elle paie des taxes selon une entente avec la ville (...) Je crois qu'une fois la permission donnée, il y aurait eu moyen de prendre une entente. Ce n'est pas une façon de faire avec laquelle je suis en accord. (...) A la séance du

13 août, M. Lambert a défendu son point de vue fermement. Il a dit qu'il avait une cantine et que cette nouvelle cantine lui faisait du tort. Alors j'ai l'impression que c'est une situation de protection de biens personnels d'un conseiller », a-t-il affirmé. Le conseiller Gilles Lambert, pour le quartier Pabos, a en effet fait face à l'installation d'un concurrent. Pour sa part, il mentionne que son choix de voter pour le retrait du permis d'opération de son concurrent concerne également le fait que d'autres commerces ont essayé un refus de s'installer dans les mêmes lieux. « C'est sûr qu'une deuxième cantine dans le coin, pour moi, ce n'est pas l'idéal, mais ce que je trouve vraiment déplorable est qu'un organisme à but non lucratif a voulu s'installer là et que ça lui a été refusé. Quelques mois plus tard, on donne l'autorisation à une cantine », affirme-t-il. L'organisme à but non lucratif en question est le regroupement des Artistes et Artisans du Rocher-Percé qui voulait tenir une boutique mobile.

Rencontre demandée

Les propriétaires de la cantine n'ont pas voulu se prononcer dans les médias pour le moment, mais qu'ils ont demandé une rencontre avec la municipalité afin d'éclaircir l'affaire. Ils attendront la conclusion des faits avant de se faire entendre.

Chiffre de la semaine

2 %

Desjardins prévoit que le taux de croissance économique réel du Québec sera de 2 % en 2013. En d'autres mots, le Québecois moyen sera 2 % plus riche en 2013 qu'en 2012 en tenant compte de l'inflation. Cette croissance est légèrement moins rapide que celle prévue pour l'Ontario, le Canada et les États-Unis, mais plus rapide que pour l'Europe et le Japon.



Source: Irdin.org

Recyclez s'il vous plaît

Chaque exemplaire de ce journal que vous recyclez contribue à une meilleure utilisation de nos ressources ainsi qu'à la conservation de notre environnement.

S'il vous plaît, recyclez cet exemplaire dès la semaine prochaine.



ANNEXE 4 (1)

Ski alpin: Bourque à la retraite

TVA Sports annonçait plus tôt cette semaine qu'il avait licencié le skieur alpin de New Richmond n'a pas été épargné par d'une déchirure du ligament croisé antérieur à peine plus de deux ans. Bourque avait l'épreuve du slalom géant aux Jeux olympiques de Vancouver, il a également grimpé quatre fois la médaille d'argent à deux reprises, à New Richmond, à New Richmond.

A

Actualité

La ville de Chandler congédie son directeur à l'urbanisme et à l'environnement

Lors d'un vote serré, le conseil municipal de Chandler a congédié son directeur à l'urbanisme et à l'environnement, Philippe Berger, lors d'une assemblée extraordinaire tenue le 18 septembre dernier.

En lien avec un permis donné à une cantine pour son installation sur un terrain de la municipalité et pour l'autorisation d'une construction dans des conteneurs qui n'était pas légale, il a été proposé à M. Berger de prendre sa retraite, option qu'il a refusée, ce qui a mené à son congédiement. Il a été impossible de joindre à temps M. Berger afin qu'il donne sa version des faits pour cet article.

Version du maire

Louïsette Langlois, maire, a dû faire face à une décision serrée. C'est son vote qui a tranché la question, alors que les conseillers s'affrontaient trois contre trois. « Nous l'avons congédié pour manque de transparence, transmission d'information erronée, insubordination envers le conseil et ignorance des règlements. » affirme-t-elle. « Il a autorisé verbalement une construction de connexes dans le parc de Newport qui va à l'encontre des règlements. Les gens ont mis plein de sous là-dedans. On va devoir les rencontrer pour trouver une solution, on ne peut pas les faire payer... » indique-t-elle. « Il allait les voir et quand il a vu que ça chauffait, il voulait leur envoyer une lettre leur donnant un délai de 90 jours, mais la lettre n'a pas été envoyée. » ajoute-t-elle, au sujet de M. Berger.

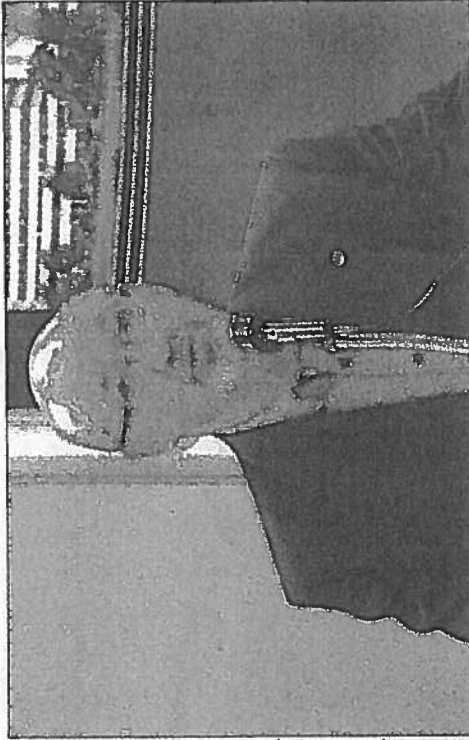
Conseil divisé

Le conseil municipal comprenait deux clans

Philippe Berger place la municipalité dans un contexte précaire, en raison de la situation de développement qui règne à Chandler.


« N'oublions pas que le IGA, la Banque Nationale, le Tim Hortons, le Circuit des bâtisseurs, ce sont tous des gros projets qui sont en place grâce au travail de M. Berger. » affirme Denis Michaud. « La mairesse affirme dans les journaux que ça va bien à Chandler, mais si ces dossiers-là se développent, c'est grâce à M. Berger. Alors le peut-être présentement, c'est risquer de compromettre les échéanciers des projets en cours. On a le Circuit des Bâtisseurs... Philippe Berger faisait toutes les demandes environnementales pour ce projet. Sans M. Berger, j'ai peur que ça remette en cause l'échéancier du projet qui est dû pour le printemps 2013. La ville de Chandler, passe au travers du plus grand nombre d'appels d'offres de son histoire. Je crois que le renvoi de M. Berger est une décision irréfutable. » ajoute-t-il. Il craint que des montants importants ne soient en jeu à cause de cette mise à pied.

Photo Archives AAJ
Philippe Berger a été remercié lors de l'assemblée extraordinaire du conseil municipal de Chandler le 18 septembre dernier.



Ariane AUBERT BONN • ariane.aubert-bonn@quebecormedia.com

ANNEXE 4 (2)



Les Habitations
MONT-CARLETON

LA MAISON QUI VOUS HABITE

www.montcarleton.ca

Ceci pourrait être votre prochain cabinet municipal

tre les échéanciers des projets en cours. On a le Circuit des Bâtisseurs... Philippe Berger faisait toutes les demandes environnementales pour ce projet. Sans M. Berger, j'ai peur que ça remette en cause l'échéancier du projet qui est dû pour le printemps 2013. La ville de Chandler passe au travers du plus grand nombre d'appels d'offres de son histoire. Je crois que le renvoi de M. Berger est une décision irréfutable. » ajoute-t-il. Il craint que des montants importants ne soient en jeu à cause de cette mise à pied.

Version du maire

Louise Langlois, maire, a dû faire face à une décision serrée. C'est son vote qui a tranché la question, alors que les conseillers s'affrontaient trois contre trois. « Nous l'avons congédié pour manque de transparence, transmission d'information erronée, insubordination envers le conseil et ignorance des règlements. » affirme-t-elle. « Il a autorisé verbalement une construction de containers dans le parc de Newport qui va à l'encontre des règlements. Les gens ont mis plein de sous là-dedans. On va devoir les rencontrer pour trouver une solution, on ne peut pas les faire payer... » indique-t-elle. « Il allait les voir et quand il a vu que ça chauffait, il voulait leur envoyer une lettre leur donnant un délai de 90 jours, mais la lettre n'a pas été envoyée. » ajoute-t-elle, au sujet de M. Berger.

Conseil divisé

Le conseil municipal comprenait deux clans farouchement opposés qui en sont venus aux insultes. Selon le conseiller municipal Denis Michaud, ce congédiement n'aurait jamais dû avoir lieu : « Il existe des mesures disciplinaires pour ce genre de situation. Pour moi, c'est trop facile de prendre la raison de la candine pour congédier un employé. On aurait pu analyser la situation avant d'en venir au congédiement. (...) » indique-t-il.

Perte majeure selon Denis Michaud

Selon le conseiller Denis Michaud, la perte de

**Problèmes avec GST, SAQ, IVAC, RRO ?
Les avocats Riard, Lebel et Cambon
ont les solutions pour vous**

Bureaux en Gaspésie et à Lévis

Tél. : 418-797-5206

www.avocats-rl.com

AVOCATS



Philippe Berger a été remercié lors de l'assemblée extraordinaire du conseil municipal de Chandler le 18 septembre dernier. Photo: Andrew J. Lee



hmc | Les Habitations
MONT-CARLETON

LA MAISON QUI VOUS HABITE

www.dumontcarleton.com

Ceci pourrait être votre prochain cadeau pour Noël!

Appelez maintenant!



IMAGINEZ LES POSSIBILITÉS QUI S'OFFRENT À VOUS!

Carleton-sur-Mer

70, rue de la Gare
418 666-3168

Rimouski

532, boulevard Ste-Anne
418 725-3766

1 877 666-3168

TRANS GASPÉSIEN

26-09-2012

ANNEXE 4

(3)

SÉANCE extraordinaire

LE 18 septembre 2012

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Chandler tenue le 18 septembre 2012, à 16h30, en la salle du conseil située au 35, rue Commerciale Ouest.

SONT PRÉSENTS : Madame Louise Langlois, maire, madame la conseillère Louise David et messieurs les conseillers Robert Smith, Denis Michaud, Denis Pelchat, Gilles Lambert et Noël Huard.

EST ÉGALEMENT PRÉSENT : Monsieur Roch Giroux, directeur général.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE - VÉRIFICATION DU QUORUM

120918.262 CHANDLER CHALLENGE – APPUI

REPORTÉ.

120918.263 CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE – PLAGES DU CHENAL

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Michaud, appuyé de monsieur le conseiller Robert Smith et unanimement résolu d'utiliser 2 500 \$ dans le surplus du quartier Chandler pour la construction d'une passerelle donnant accès à la plage du Chenal situé près du bloc sanitaire rue de la Plage à Chandler.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

120918.264 COMMERCE À BUT LUCRATIF - TERRAIN DE LA VILLE DE CHANDLER – RÉGLEMENTATION

CONSIDÉRANT que le 14 juin 2012 une autorisation a été donnée pour fin de commerce à but lucratif sur un terrain dont la ville de Chandler est propriétaire;

CONSIDÉRANT que tous les propriétaires de commerce à but lucratif sont tenus de payer une taxe foncière, une taxe scolaire et une taxe pour la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal n'a pas été informé de la décision prise unilatéralement par le directeur du Service urbanisme et environnement;

CONSIDÉRANT que toutes décisions de prêt, de vente ou toutes autres transactions impliquant un bien dont la Ville de Chandler est propriétaire doivent être prises par résolution du conseil

municipal;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame la conseillère Louise David, appuyé de monsieur le conseiller Denis Pelchat et résolu à majorité qu'aucun permis ou autorisation d'opérer un ou des commerce(s) à but lucratif sur les terrains dont la Ville de Chandler est propriétaire à moins que ce soit pour des événements particuliers et selon des plages d'heures autorisées par le conseil municipal.

Le vote est demandé :

Pour : Madame Louise Langlois, maire, madame la conseillère Louise David et messieurs les conseillers Denis Pelchat et Gilles Lambert.

Contre : Messieurs les conseillers Denis Michaud, Robert Smith et Noël Huard.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

120918.265 FDC – DÉCISION

ARTICLES 3 ET 4 DE LA LOI 240

ARTICLE 3

La Ville peut agir comme commandité d'une société en commandite formée pour gérer un fonds de relance économique constitué des contributions que SGF Rexfor inc., Investissement Québec, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et Tembec inc. se sont engagés, dans le cadre du transfert des actifs de Papiers Gaspésia, société en commandite, à verser à la Société de développement économique et industriel de Chandler et, le cas échéant, à d'autres organismes constitués à ces fins. La Ville peut participer à ce fonds jusqu'à concurrence de 25 % du total de ces contributions. L'article 1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) s'applique, compte tenu des changements nécessaires, à cette contribution.

La Ville peut confier à un organisme à but non lucratif le pouvoir qui lui est dévolu au premier alinéa.

ARTICLE 4

La Ville désigne les membres, administrateurs et dirigeants de la Société de développement économique et industriel de Chandler, de la Société de développement de Chandler et, le cas échéant, de l'organisme à but non lucratif chargé de gérer le fonds de relance ou chargé d'agir comme commandité d'une société en commandite vouée à cette fin.

CONSIDÉRANT l'avis juridique de la Firme Heenan Blaikie Aebut;

- CONSIDÉRANT la rencontre du Conseil avec Me Delisle le 6 mai 2012, nous conseillant la nomination de nouveaux administrateurs à la FDC;
- CONSIDÉRANT les échanges téléphoniques et l'échange verbal entre Me Delisle et le maire le 26 mai 2012 et sa correspondance du 18 septembre 2012;
- CONSIDÉRANT l'absence d'information concernant l'état du fonds de diversification appartenant à la communauté de la grande ville de Chandler pour sa diversification économique;
- CONSIDÉRANT que ce fonds est dédié à la diversification économique de la grande ville de Chandler et au bénéfice de la collectivité;
- CONSIDÉRANT les poursuites en cours contre la SDEIC;
- CONSIDÉRANT la recommandation de Me Conrad Delisle, procureur de la Ville de Chandler, « d'épaissir le mur de protection entre la SDEIC et la FDC » afin de mettre à l'abri le fonds;

Il est proposé de nommer le directeur général de la Ville de Chandler à titre de secrétaire-trésorier du fonds de diversification économique qui sera formé sous-peu;

Il est également proposé de mandater le directeur général de la Ville de Chandler pour commander une réunion avec les membres de la SDEIC mardi, le 2 octobre 2012.

En vertu des pouvoirs conférés au Conseil de Ville de Chandler par les articles 3 et 4 de la loi spéciale 240 adoptée en 2005, il est proposé par monsieur le conseiller Denis Pelchat, appuyé de monsieur le conseiller Gilles Lambert et résolu à majorité de destituer les membres du fonds de diversification économique de Chandler et son directeur.

Le vote est demandé :

Pour : Madame Louise Langlois, maire, madame la conseillère Louise David et messieurs les conseillers Denis Pelchat et Gilles Lambert.

Contre : Messieurs les conseillers Denis Michaud, Robert Smith et Noël Huard.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

120918.266 SDEIC – DESTITUTION D'UN MEMBRE

CONSIDÉRANT que, suivant la Loi concernant la Ville de Chandler, (L.Q., 2005, chapitre 62) les membres, administrateurs et dirigeants de la

Société de développement économique et industrielle de Chandler, de la Société de développement de Chandler et du Fonds de développement économique de Chandler, sont nommés par la Ville de Chandler;

CONSIDÉRANT le pouvoir du conseil de nommer ou de destituer un membre de la SDEIC de la FDC et de la SDC selon l'article 4 de la Loi privée no 240 concernant la Ville de Chandler;

CONSIDÉRANT le manque d'information de la part de la SDEIC concernant l'état du fonds de diversification économique appartenant à la collectivité de la ville de Chandler pour son développement économique;

CONSIDÉRANT le manque de volonté du président, monsieur Michel St-Pierre, à collaborer avec le conseil municipal afin que celui-ci soit informé sur l'évolution du démantèlement de la démolition et l'état du fonds afin de sécuriser les citoyens de la ville;

CONSIDÉRANT le manque de considération et de respect de monsieur Michel St-Pierre envers le conseil et par son attitude cavalière lors de réunion publique du conseil municipal de juillet 2012

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Denis Pelchat, appuyé de monsieur le conseiller Gilles Lambert et résolu à majorité de destituer monsieur Michel St-Pierre à titre de membre de la SDEIC, de la FDC et de la SDC.

Le vote est demandé :

Pour : Madame Louise Langlois, maire, madame la conseillère Louise David et messieurs les conseillers Denis Pelchat et Gilles Lambert.

Contre : Messieurs les conseillers Denis Michaud, Robert Smith et Noël Huard.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**120918.267 DIRECTION DU SERVICE URBANISME ET ENVIRONNEMENT
RESTRUCTURATION - DÉPART**

CONSIDÉRANT que monsieur Philippe Berger prend des décisions non conformes à la réglementation de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT les nombreux appels de mécontentement des citoyens ayant des dossiers en lien avec le département d'urbanisme et d'environnement de la ville de Chandler;

CONSIDÉRANT la transparence douteuse et les informations erronées;

CONSIDÉRANT le manque de respect et de considération de monsieur Philippe Berger envers le conseil municipal et tentative d'intimidation envers le maire;

CONSIDÉRANT la perte de confiance du conseil municipal envers monsieur Philippe Berger;

CONSIDÉRANT le manque de suivi de plusieurs dossiers;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame la conseillère Louise David, appuyé de monsieur le conseiller Denis Pelchat et résolu à majorité de congédier monsieur Philippe Berger, directeur du Service urbanisme et environnement, et que ce congédiement soit effectif immédiatement. Il est également résolu que monsieur Philippe Berger remette à madame Louise Langlois, maire, clés, téléphone et tout autre effet appartenant à la Ville de Chandler dans les heures subséquentes à la présente résolution.

Le vote est demandé :

Pour : Madame Louise Langlois, maire, madame la conseillère Louise David et messieurs les conseillers Denis Pelchat et Gilles Lambert.

Contre : Messieurs les conseillers Denis Michaud, Robert Smith et Noël Huard.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

120918.268 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur le conseiller Gilles Lambert propose la levée de l'assemblée à 18h03.

VILLE DE CHANDLER

Louise Langlois
Maire

Roch Giroux,
Directeur général

SÉANCE extraordinaire

LE 15 novembre 2012

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Chandler tenue le 15 novembre 2012, à 16h30, en la salle du conseil située au 35, rue Commerciale Ouest.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Denis Pelchat, maire suppléant, madame la conseillère Louise David et messieurs les conseillers Gilles Lambert, Denis Michaud et Noël Huard.

EST ÉGALEMENT PRÉSENT : Monsieur Roch Giroux, directeur général.

SONT ABSENTS: Madame Louise Langlois, maire, et monsieur le conseiller Robert Smith.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE - VÉRIFICATION DU QUORUM

121115.357 PLAINTÉ À LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL (CRT) – MANDAT À ST-ONGE & ASSELS

CONSIDÉRANT la destitution du directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement le 18 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'une plainte a été déposée par ce dernier à la Commission des relations de travail (CRT) le 24 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mandater un procureur pour représenter la Ville dans ce dossier ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame la conseillère Louise David, appuyé de monsieur le conseiller Gilles Lambert et résolu de mandater le cabinet d'avocats St-Onge & Assels pour représenter la Ville de Chandler relativement à la plainte déposée à la CRT par l'ex-directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement suite à sa destitution.

Messieurs les conseillers Denis Michaud et Noël Huard ont voté contre cette proposition.

Monsieur Michaud mentionne n'avoir pas obtenu copie du dossier retenu contre l'employé afin de lui permettre de se prononcer et ce dernier en profite pour déposer au Conseil une correspondance datée du 29 mars 2006 provenant de monsieur Michel Gionest, directeur régional au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, concernant le droit à l'information pour les élus.

Monsieur Denis Pelchat, maire-suppléant, vote en faveur de la proposition de madame la conseillère Louise David.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

121115.358 PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2010-2013 – DEMANDE DE MODIFICATION DES TRAVAUX

CONSIDÉRANT la programmation de travaux transmise et approuvée par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) dans le cadre de la contribution gouvernementale provenant de la taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ) 2010-2013 ;

CONSIDÉRANT que par sa résolution numéro 110509.139 adoptée à la séance du 9 mai 2011, la municipalité s'engageait, entre autres, à informer le MAMROT de toute modification qui serait apportée à la programmation de travaux approuvée par ladite résolution ;

CONSIDÉRANT que le réservoir d'eau potable situé à Newport nécessite des réparations urgentes suite à la constatation de fuites importantes ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Chandler désire modifier, en accord avec les autorités compétentes, la programmation de travaux déjà transmise au MAMROT, dans le but d'y prévoir les coûts associés aux réparations du réservoir et ce dans le cadre des travaux de priorité 3 du programme ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame la conseillère Louise David, appuyé de monsieur le conseiller Gilles Lambert et résolu que monsieur Marc Chrétien de la firme BPR, soit autorisé à transmettre pour et au nom de la Ville de Chandler, une demande de modification à la programmation des travaux dans le cadre du TECQ 2010-2013 afin d'y inclure les travaux correctifs du réservoir d'eau potable de Newport.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

121115.359 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Madame la conseillère Louise David propose la levée de l'assemblée à 17h08.

VILLE DE CHANDLER

Denis Pelchat
Maire suppléant

Roch Giroux,
Directeur général

Graffici - Ma vie Ma G

GRAFFICI

New Richmond
200-B, Boul. Perron Ouest
New Richmond, G0C 2B0
(418) 392-7440

Gaspé
237 rue Chrétien, Local Z-29
Gaspé, G4X 1E1
(418) 368-7575

Suivez-nous

Accueil > Nouvelles > Affaire Berger à Chandler : litige réglé d

Affaire Berger à Chandler : litige réglé dans la controverse

Classé sous : [Politique](#), [Affaires municipales](#), [Justice](#)

17 septembre, 11h10
Thierry Haroun, CHNC



6 commentaires

CHANDLER - Le litige opposant la Ville de Chandler et son ancien responsable de l'Environnement et de l'Urbanisme, Philippe Berger, a pris fin hier dans la controverse à l'hôtel de ville.



Chandler tourne la page sur la congédiement de Philippe Berger.
Photo: Thierry Haroun

Philippe Berger a été congédié par le conseil municipal le 18 septembre 2012. La résolution indiquait que cette décision avait été motivée par des prises de décisions non conformes à la réglementation de l'urbanisme ainsi que de nombreux appels de mécontentement des citoyens, par une « transparence douteuse et [des] informations erronées, un manque de respect et de considération de M. Philippe Berger envers le conseil municipal ».

En réaction, Philippe Berger avait déposé une plainte devant la Commission des relations du travail. Le dossier a été judiciairisé et qui a pris fin par un règlement à l'amiable il y a quelques semaines, selon la mairesse, Louise Langlois, et entérinée hier par résolution. M. Berger recevra 18 mois de salaire avec une mention de mise à pied pour incapacité de répondre aux exigences de l'emploi.

Cette entente représente une somme d'environ 92 000 \$, moins certains frais déjà encourus. Toutes ces démarches ont toutefois coûté à la municipalité près de 40 000 \$ en frais d'avocats, notamment.

Berger conteste les affirmations

Philippe Berger, présent hier, a contesté les affirmations de Mme Langlois, qui faisait le point sur ce dossier, en l'accusant de mentir, d'induire les gens en erreur et d'avoir été lui-même victime de harcèlement psychologique durant tout ce processus.

L'homme est finalement sorti de la salle dans le brouhaha après que la mairesse l'eut menacé d'appeler la Sûreté du Québec.

NOUVELLES RÉCENTES

HAUTE-GASPÉSIE - 6 octobre, 11h28
Klô Pelgag, retour au bercail couverte

GASPÉSIE - 6 octobre, 10h16
Vers une deuxième TDLG à bottine

HAUTE-GASPÉSIE - 3 octobre, 11h05
Récemment lancé, le Club Vidéo Dôme et difficultés

GASPÉSIE - 3 octobre, 09h33
Priorité du ROCGIM : contrer les compri Québec

GASPÉSIE - 2 octobre, 14h22
La démission au Tribunal de la sécurité n'étonne personne ici

AVIGNON - 2 octobre, 11h38
Tourisme : le modèle coopératif appelé place

GASPÉSIE - 2 octobre, 14h36
Assemblées publiques sur le projet de pétrolier à Belledune

ROCHER-PERCÉ - 2 octobre, 10h17
Le Géoparc de Percé vers une reconna internationale

CÔTE-DE-GASPÉ - 2 octobre, 14h32
Méthane à Haldimand : des citoyens ve le forage

GASPÉSIE - 2 octobre, 14h32
Cégep : nouvelle coupe de 361 000 \$ cat

AVIGNON - 2 octobre, 14h32
Embauche de Micmacs dans l'éolien: le poursuivent

GASPÉSIE - 2 octobre, 14h32

Envoyé de mon iPad

Roch Giroux
Directeur général et greffier
Ville de Chandler

Le 2015-01-05 à 13:43, Denis Michaud <sifodemi@icloud.com> a écrit :

M. Rock Giroux
Directeur Général et greffier
Ville de Chandler

Bonjour M. Giroux

À titre d'information

Serait il possible d'avoir une description du processus standard de préparation et d'adoption d'une résolution à la ville de Chandler.

La ville a t'elle une politique ou un règlement encadrant les tâches dévolues aux élus et aux employés municipaux?

Lors de la séance du 18 septembre 2012, est- ce que vous avez rédigé les résolutions 265,266 et 267 ? sinon qui ? et quels élus étaient impliqués dans la rédaction?

Les faits, documents ou témoignages démontrant que des élus ont tenus des séances de travail en l'absence du directeur général et d'une partie du conseil pour les résolutions 264 à 267.

Les faits, documents ou témoignages confirmant que vous n'étiez pas impliqué dans le congédiement de M. Berger.

Les faits documents ou témoignages confirmant que vous aviez ou non, été avisé des plaintes ou d'insatisfaction à l'égard du travail de M. Berger.

Merci M. de l'attention que vous accorderez à ma demande.

Meilleures salutations

Denis Michaud
Chandler

Expéditeur: "r.giroux@villedechandler.com" <r.giroux@villedechandler.com>

Date: 5 janvier 2015 19:39:30 UTC-5

Destinataire: Denis Michaud <sifodemi@icloud.com>

Objet: Rép : Demande d'information séance 18 Septembre 2012

Bonjour Monsieur Michaud,

Pour votre information, règle générale, c'est le greffier qui est chargé de préparer les projets de résolution à la Ville. Comme vous le savez pour avoir été vous même conseiller, ces projets de résolutions sont remis aux membres du Conseil avant les séances ordinaires pour consultation. Les conseillers ont alors l'opportunité de suggérer des modifications lors de leur adoption.

Pour les séances extraordinaires, ces projets de résolution ne sont généralement pas remis aux membres du Conseil avant leur adoption mais ces derniers peuvent suggérer des modifications lors de l'approbation des procès-verbaux tout comme pour les séances ordinaires.

À votre deuxième question, il n'y a pas de politique qui encadre les tâches dévolues aux élus de la Ville. Il y a cependant le code d'éthique des élus de la Ville qui constitue un excellent guide pour ces derniers. Il y a également un tableau qui donne des responsabilités aux élus comme par exemple au niveau des sports et loisirs, la culture, les finances, etc... Ces responsabilités dévolues aux membres du Conseil sont adoptées par résolution.

Les employés de la Ville possèdent également un code d'éthique. De plus, certains règlements confèrent aux personnel cadre de la Ville certains pouvoirs. Chaque employé cadre possède également une description de tâche qui lui est propre.

À la séance du 18 septembre, les résolutions que vous mentionnez n'ont pas été préparées par moi. Je ne peux confirmer cependant le nom de la personne qui a rédigé ces résolutions. Ces résolutions concernent entre autres le congédiement de l'ancien directeur du service de l'urbanisme. Je confirme n'avoir participé à aucune des rencontres qui se sont tenues à la Ville et je confirme n'avoir jamais été impliqué ni de près, ni de loin dans ce dossier de congédiement.

Finalement, comme je l'avais mentionné à l'époque, deux plaintes avaient été formulées par écrit concernant le travail de monsieur Berger auprès du responsable des plaintes à la Ville, soit monsieur Jean Bélanger. Je recevais également à l'occasion des plaintes relativement au travail de monsieur Berger, plus spécifiquement concernant l'application de la réglementation à la Ville et sur la façon dont les explications étaient données.

Espérant ces informations à votre convenance veuillez agréer, Monsieur Michaud, mes salutations distinguées.

9

**SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FDEC
(FOND DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE CHANDLER)**

Procès-verbal de la séance du conseil d'administration de FDEC tenue le mercredi, 16 janvier 2013 à 16h30, à l'Hôtel de Ville de Chandler, sis au 35, rue Commerciale Ouest.

SONT PRÉSENTS :

Mesdames	Louissette Langlois, présidente Annie Dupuis, Priscilla Doiron, administratrices
Messieurs	Guy Castilloux, Denis Beauchamp, Gaétan Daignault, Gaétan Deraïche, administrateurs Roch Giroux, secrétaire-trésorier Benoît Moreau, observateur

EST ABSENT :

Monsieur	Gilles Lambert, Ville de Chandler
----------	-----------------------------------

1. Mot de bienvenue de la présidente

Madame Louissette Langlois, présidente, souhaite la bienvenue aux membres présents à la rencontre.

2. Résolution no 130116.014

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de monsieur Gaétan Daignault il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que lu en laissant le varia ouvert.

3. Résolution no 130116.015

Lecture et adoption des procès-verbaux des séances du 10 et 13 décembre 2013

Il est proposé par monsieur Guy Castilloux et unanimement résolu d'adopter les procès-verbaux des séances du 10 et 13 décembre 2012 avec la modification suivante demandée par madame Priscilla Doiron :

√ De préciser au point 2 de la séance du 13 décembre 2012 qu'une question de madame Priscilla Doiron a été posée au président de la SDEIC, monsieur Jean-Raymond Lepage, à savoir, « Qui était présent à la table des négociations ? »

La réponse de monsieur Lepage : Outre lui-même, messieurs Gilles Roy, Renaud Moreau et madame Louissette Langlois, de même que les représentants de Demex (Raynald et Denis Tremblay) et Madame Huang pour les vietnamiens. Monsieur Claude Furlong était également présent ainsi qu'un représentant de Linéa.

4. Résolution no 130116.016

Rapport Mallette – Approbation de facture

Il est proposé par monsieur Denis Beauchamp, appuyé de madame Annie Dupuis et résolu d'autoriser le paiement de la facture numéro 123702 de la firme Mallette au montant de 24 834.60 \$, toutes taxes comprises, pour services professionnels rendus en lien avec la vérification comptable des livres du Fonds de développement économique de Chandler (FDEC).

Monsieur Gaétan Deraîche émet sa dissidence puisqu'il trouve, à la lumière du rapport produit, que cette facture est trop élevée.

5. Information publique -Rapport Mallette

Résolution no 130116.017

Il est proposé par monsieur Denis Beauchamp, appuyé de monsieur Gaétan Daignault et résolu de tenir un appel conférence avec la firme Mallette afin d'obtenir plus de précisions concernant les rapports produits pour le compte du FDEC et de la SDEIC. Il est convenu de tenir cet appel conférence en soirée, à 19h00. Il est également résolu que les organismes suivants seront invités à participer à cet appel conférence, soit : le FDEC, la SDEIC, les conseillers municipaux et le comité exécutif du comité de citoyens.

6. Résolution de la SDEIC – 3.5 M\$ - Règlement de poursuite

Résolution no 130116.018

Considérant l'entente à l'amiable intervenue le 11 décembre 2012 dans le dossier Gaspésia concernant les poursuites ;

Considérant la résolution adoptée par la SDEIC portant le numéro 130112.032 demandant au FDEC de lui verser un montant de trois million cinq cent mille dollars (3 500 000 \$) plus les taxes applicables afin de finaliser les accords intervenus ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Gaétan Daignault, appuyé de monsieur Guy Castilloux et résolu d'autoriser le versement à la SDEIC d'un montant de 3 500 000 \$, plus les taxes applicables sur ce montant, afin de lui permettre de finaliser les accords intervenus dans le dossier Gaspésia concernant les poursuites intentées par HSB et Demex.

Madame Priscilla Doiron et monsieur Gaétan Deraîche ont voté contre cette proposition.

Résolution no 130116.019

Demande de la SDEIC – Justification préalable

Considérant que le FDEC est responsable de gérer le fonds de diversification économique de la Ville de Chandler ;

Considérant que le FDEC est appelé à effectuer des déboursés dans le dossier de la Gaspésia et ce, à la demande de la SDEIC ;

Considérant de ce fait que les membres du FDEC exigeront à l'avenir d'obtenir de la SDEIC la justification de toute demande de paiement que la SDEIC pourrait lui faire parvenir dans le futur ;

Pour ces motifs, Il est proposé par madame Priscilla Doiron, appuyé de monsieur Denis Beauchamp et unanimement résolu que toute demande de déboursé acheminée au FDEC par la SDEIC devra, au préalable, avoir été expliquée et justifiée par la demanderesse.

7. Résolution no 130116.020

Gestion des comptes

Il est proposé par monsieur Gaétan Daignault, appuyé de monsieur Gaétan Deraïche et unanimement résolu d'autoriser Roch Giroux et Raymond Cyr pour effectuer la gestion comptable des comptes et des livres du FDEC.

8. Résolution no 130116.021

Frais de déplacement

Il est proposé par monsieur Gaétan Deraïche, appuyé de madame Priscilla Doiron et résolu unanimement d'autoriser le paiement des frais de déplacement des membres et autres intervenants du FDEC dans l'exercice de leurs fonctions au taux de 0.45 \$/km.

9. Varia

Résolution no 130116.022

Lettre de démission de monsieur Gaétan Deraïche

Les membres présents à la rencontre prennent acte du dépôt de la lettre de démission de monsieur Deraïche à titre d'administrateur du FDEC. Les membres remercient monsieur Deraïche pour le travail accompli durant son mandat.

10. Résolution no 130116.023

Levée de la réunion

Monsieur Denis Beauchamp propose la levée de l'assemblée à 17h47.